

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

MINISTERIE VAN VERKEER EN INFRASTRUCTUUR

N. 2002 — 1099

[C — 2002/14069]

11 MAART 2002. — Ministerieel besluit houdende goedkeuring van het reglement van de raad van bestuur van B.I.A.C. tot regeling op de luchthaven Brussel-Nationaal van de vergoedingen bedoeld in artikel 181 van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven

De Minister van Mobiliteit en Vervoer,

Gelet op de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven, inzonderheid op de artikelen 181, 194, 195 en 196;

Gelet op het beheerscontract afgesloten op 14 augustus 1998 tussen de Belgische Staat en B.I.A.C., goedgekeurd door het koninklijk besluit van 25 augustus 1998, zoals gewijzigd door de avenant afgesloten op 15 februari 2001 tussen dezelfde partijen, goedgekeurd door het koninklijk besluit van 4 maart 2001,

Besluit :

Enig artikel. Het reglement van de Raad van Bestuur van B.I.A.C., opgenomen in bijlage bij dit besluit, van 14 december 2001 tot regeling op de luchthaven Brussel-Nationaal van de vergoedingen bedoeld in artikel 181 van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven, wordt goedgekeurd.

Brussel, 11 maart 2002.

Mevr. I. DURANT

B.I.A.C., N.V. van publiek recht

Reglement tot regeling op de luchthaven Brussel-Nationaal van de vergoedingen bedoeld in artikel 181 van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven

De raad van bestuur

Gelet op de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven, inzonderheid op de artikelen 181, 194, 195 en 196;

Gelet op het beheerscontract afgesloten op 14 augustus 1998 tussen de Staat en de naamloze vennootschap van publiek recht Brussels International Airport Company, goedgekeurd door het koninklijk besluit van 25 augustus 1998, zoals gewijzigd door de avenant afgesloten op 15 februari 2001 tussen dezelfde partijen, goedgekeurd door het koninklijk besluit van 4 maart 2001;

Gelet op het reglement van de Raad van Bestuur van 5 oktober 1998 tot regeling op de luchthaven Brussel-Nationaal van de vergoedingen bedoeld in artikel 181 van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven, gewijzigd bij het reglement van 17 december 1998, 15 februari 2001, 22 juni 2001 en van 6 juli 2001;

Gelet op de beraadslaging van de Raad van Bestuur van heden,

Besluit :

Artikel 1. § 1. BIAC heft voor elke landing en elke opstijging een vergoeding waarvan het product gelijk is aan het product van de formule $U \times W \times E \times D$ waarin :

- U het eenheidstarief is;
- W het gewicht van het luchtvaartuig is, uitgedrukt in ton;
- E de milieufactor is;
- D de dag/nachtfactor is.

Het eenheidstarief (U) bedraagt 1,42 Euro.

Het gewicht (W) bedraagt minimum 25 ton. Het gewicht (W) bedraagt maximum 175 ton.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS ET DE L'INFRASTRUCTURE

F. 2002 — 1099

[C — 2002/14069]

11 MARS 2002. — Arrêté ministériel portant approbation du règlement du conseil d'administration de B.I.A.C. en vue de régler à l'aéroport de Bruxelles-National les redevances visées à l'article 181 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

La Ministre de la Mobilité et des Transports,

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment les articles 181, 194, 195 et 196;

Vu le contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et B.I.A.C. le 14 août 1998, approuvé par l'arrêté royal du 25 août 1998 tel que modifié par l'avenant conclu le 15 février 2001 entre les mêmes parties, approuvé par arrêté royal du 4 mars 2001,

Arrête :

Article unique. Le règlement du Conseil d'Administration de B.I.A.C., annexé au présent arrêté, du 14 décembre 2001 fixant à l'aéroport de Bruxelles-National les modalités de paiement des redevances visées à l'article 181 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, est approuvé.

Bruxelles, le 11 mars 2002.

Mme I. DURANT

B.I.A.C., S.A. de droit public

Règlement en vue de régler à l'aéroport de Bruxelles-National les redevances visées à l'article 181 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

Le conseil d'administration,

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment les articles 181, 194, 195 et 196;

Vu le contrat de gestion conclu le 14 août 1998 entre l'Etat et la société anonyme de droit public Brussels International Airport Company, approuvé par l'arrêté royal du 25 août 1998, tel que modifié par l'avenant conclu le 15 février 2001 entre les mêmes parties, approuvé par l'arrêté royal du 4 mars 2001;

Vu le règlement du Conseil d'Administration du 5 octobre 1998 en vue de régler à l'aéroport de Bruxelles-National les redevances visées à l'article 181 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifié par le règlement du 17 décembre 1998, du 15 février 2001, du 22 juin 2001 et du 6 juillet 2001;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de ce jour,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. BIAC perçoit pour chaque atterrissage et pour chaque décollage une redevance dont le montant est égal au produit de la formule $U \times W \times E \times D$, dans laquelle :

- U est le tarif unitaire;
- W est le poids de l'aéronef exprimé en tonnes;
- E est le facteur environnemental;
- D est le facteur de jour/de nuit.

Le tarif unitaire (U) est fixé à 1,42 Euros.

Le poids (W) s'élève à 25 tonnes minimum. Le poids (W) s'élève à 175 tonnes maximum.

De milieufactor (E) wordt bepaald volgens de hierna weergegeven tabel :

Categorie - Catégorie	E-factor - facteur E
1	1.7
2	1.2
3	1.0
4	0.9

De luchtvaartuigen worden ingedeeld in vier geluidscategorieën. De methoden tot vaststelling van deze categorieën worden uiteengezet in bijlage bij dit reglement. Elk luchtvaartuig waarvan de exploitant de documenten noodzakelijk voor de indeling overmaakt aan BIAC wordt in een geluidscategorie ingedeeld. De eerste indeling in een geluidscategorie van een luchtvaartuig of de verandering van geluidscategorie van een luchtvaartuig gaat in op de eerste dag van de maand volgend op de ontvangst van de vereiste documenten. Elk luchtvaartuig waarvan de exploitant de documenten noodzakelijk voor de indeling ervan niet aan BIAC heeft overgemaakt, wordt ingedeeld in categorie 1 behalve wanneer het een schroefvliegtuig van maximum 9 ton betreft, dat in voorkomend geval wordt ingedeeld in categorie 2.

De dag/nachtfactor (D) wordt bepaald volgens de hierna weergegeven tabel :

1	6.00-22.59
2	23.00- 5.59

Het voor de landing in aanmerking te nemen uur is dat van het tijdstip waarop het luchtvaartuig de grond raakt. Het voor de opstijging in aanmerking te nemen te uur is dat van het tijdstip waarop het luchtvaartuig de grond verlaat.

§ 2. In afwijking van de vorige paragraaf wordt voor een hefschroefvliegtuig het gewicht (W) minimum 5 ton. De vergoeding voor elke landing en opstijging van een hefschroefvliegtuig bedraagt minimum 11,38 euro. Deze paragraaf is enkel van toepassing voorzover het hefschroefvliegtuig geen gebruik maakt van een aan- of uitvliegroute van een startbaan, tussen 6.00 en 22.59 uur landt of opstijgt en op gebied van geluid de «best practice» volgt voorgesteld door de luchthaven autoriteiten. »

Art. 2. Voor luchtvaartuigen die door de Minister opgelegde vluchten uitvoeren met het oog op de training van de bemanning, en voor de luchtvaartuigen die proefvluchten uitvoeren met het oog op de uitreiking, de hernieuwing of de teruggave van het bewijs van luchtwaardigheid, worden de vergoedingen bedoeld in artikel 1 met 80 procent verminderd. Deze vermindering wordt niet toegekend van maandag tot en met vrijdag, tussen 8 uur en 11 uur en tussen 17 uur en 20 uur (lokale tijd).

Art. 3. De vergoeding voor het stationeren van een luchtvaartuig is vastgesteld op een vast bedrag van 6,14 euro, vermeerderd met 1,52 euro per 10 ton en per uur. Deze vergoeding wordt slechts geheven indien er ononderbroken langer dan acht uur gestationeerd wordt voor volvrachtluchtvaartuigen en ononderbroken langer dan vier uur voor de andere luchtvaartuigen. Deze vergoeding is evenwel niet verschuldigd voor de periode tussen 23 uur en 6 uur (lokale tijd).

Art. 4. § 1. De vergoeding voor het gebruik door de passagiers van de ten behoeve van de passagiers aangebrachte installaties en geleverde diensten (met name loopbruggen, gekoelde lucht, special assistance, bagagesortering, luchthavengebouwen, transferinstallaties) bedraagt 13,37 Euro per vertrekkende passagier, ook wanneer deze nog dezelfde dag een terugvlucht uitvoert.

Deze vergoeding wordt herleid tot 6,39 euro per vertrekkende transferpassagier. Transferpassagiers zijn passagiers wier reisweg op één enkel vervoerbiljet vermeld is, en welke hun reisweg na een landing op de luchthaven Brussel-Nationaal op dezelfde kalenderdag met een ander luchtvaartuig verder zetten, maar niet naar het land van herkomst en dit met de eerst beschikbare verbindingsvlucht.

De veiligheidsvergoeding per vertrekkende passagier bedraagt 4,11 euro. Deze vergoeding wordt herleid tot 3,94 euro per vertrekkende transferpassagier.

§ 2. De in § 1 bedoelde vergoedingen zijn niet verschuldigd voor :

1° kinderen onder de twee jaar;

2° de transitpassagiers die hun reis voortzetten met hetzelfde luchtvaartuig (of met een vervangluchtvaartuig dat ingezet is wegens een technisch defect van het eerste luchtvaartuig) of met een vlucht die hetzelfde nummer draagt als de vlucht van aankomst;

Le facteur environnemental (E) est déterminé selon le tableau ci-dessous :

Les aéronefs sont classés en quatre catégories acoustiques. Les méthodes permettant de déterminer ces catégories sont exposées dans l'annexe au présent règlement. Tout aéronef dont l'exploitant fournit à BIAC les documents nécessaires à son classement est classé dans une catégorie acoustique. La première classification d'un aéronef dans une catégorie acoustique ou le changement de catégorie acoustique d'un aéronef intervient le premier jour du mois qui suit la réception des documents nécessaires. Tout aéronef dont l'exploitant n'a pas fourni à BIAC les documents nécessaires à son classement est classé dans la catégorie 1 sauf s'il s'agit d'un aéronef à hélices de maximum 9 tonnes auquel cas il sera classé en catégorie 2.

Le facteur de jour/de nuit (D) est déterminé selon le tableau ci-dessous :

L'heure prise en compte pour l'atterrissage est celle du moment où l'aéronef touche le sol. L'heure prise en compte pour le décollage est celle du moment où l'aéronef quitte le sol.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent le poids (W) minimum pour un hélicoptère est de 5 tonnes. La redevance pour chaque atterrissage et décollage d'un hélicoptère s'élève au minimum à 11,38 euros. Ce paragraphe est uniquement d'application pour autant que l'hélicoptère n'utilise pas une trajectoire d'arrivée ou d'envol d'une piste, qu'il atterrisse où décolle entre 6.00 et 22.59 heures et qu'il suive le "best practice" en matière de bruit proposé par les autorités aéroportuaires. »

Art. 2. Pour les aéronefs qui effectuent les vols imposés par le Ministre en vue de l'entraînement de l'équipage et pour les aéronefs qui effectuent des vols d'essais en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la restitution du certificat de navigabilité, les redevances visées à l'article 1^{er} sont réduites de 80 pour-cent. Cette réduction n'est pas accordée du lundi au vendredi inclus, entre 8 heures et 11 heures et entre 17 heures et 20 heures (heure locale).

Art. 3. La redevance pour le stationnement d'un aéronef est fixée à un taux fixe de 6,14 Euros, majoré de 1,52 euro par 10 tonnes et par heure. Cette redevance n'est perçue que si le stationnement dépasse huit heures ininterrompues pour les aéronefs tout-cargo et quatre heures ininterrompues pour les autres aéronefs. La redevance n'est pas due pour la période entre 23 heures et 6 heures (heure locale).

Art. 4. § 1^{er}. La redevance due pour l'utilisation par les passagers des installations aménagées et des services fournis à l'intention des passagers (à savoir passerelles, air préconditionné, special assistance, tri bagages, terminaux, installations de transfert) est fixée à 13,37 euros par passager partant, même si celui-ci effectue un vol retour le même jour.

Cette redevance est réduite à 6,39 euros par passager en transfert partant. Des passagers en transfert sont des passagers dont le trajet est mentionné sur un seul billet de transport, continuant leur voyage, après un atterrissage à l'aéroport de Bruxelles-National, le même jour calendrier avec un autre aéronef, mais pas vers le pays d'origine, et ce par le premier vol de liaison disponible.

La redevance sécurité par passager partant est fixée à 4,11 euro. Cette redevance est réduite à 3,94 euros par passager en transfert partant.

§ 2. Les redevances visées au § 1^{er} ne sont pas dues pour :

1° les enfants de moins de deux ans;

2° les passagers en transit qui poursuivent leur voyage avec le même aéronef (ou avec un aéronef de remplacement mis en ligne à la suite d'une déficience technique du premier aéronef) ou avec un vol qui porte le même numéro que celui d'arrivée;

3° de bemanningsleden die verantwoordelijk zijn voor het luchtvaartuig;

4° de passagiers die zich niet naar het buitenland begeven;

5° de passagiers van de luchtvaartuigen bedoeld in artikel 7. »

§ 3. De vergoedingen verschuldigd door de passagier worden door tussenkomst van de exploitant van het luchtvaartuig geheven en de bedragen ervan worden afzonderlijk op het vervoerbewijs vermeld.

De tussenpersoon is ertoe gehouden, op de eerste vraag van BIAC, de vergoeding verschuldigd door de passagier te storten, binnen de door BIAC krachtens artikel 11 vastgestelde termijn, op een bankrekening die hij, als mandataris handelend in naam en voor rekening van BIAC, voordien zal geopend hebben bij een bankinstelling die door BIAC werd aanvaard en waarop BIAC een gezamenlijke handtekeningsbevoegdheid heeft en een exclusieve bevoegdheid in geval van vertraging van betaling, stopzetting van betaling, aanvraag tot gerechtelijk akkoord, faillissement en in ieder ander geval dat een einde stelt aan het mandaat.

De activa die op deze rekening voorkomen en, in het algemeen, iedere vergoeding die door de exploitant van het luchtvaartuig voor rekening van BIAC wordt geheven, zijn het exclusieve eigendom van BIAC en moeten haar overgedragen worden binnen de termijnen die door BIAC met iedere exploitant werden bepaald.

Art. 5. § 1. Indien een luchtvaartuig tussen 6 uur en 23 uur (lokale tijd) langer dan één uur wordt gestationeerd op een standplaats die is uitgerust met een loopbrug, zodat BIAC deze niet kan aanwenden voor het inschepen of ontschepen van passagiers, is de exploitant van het luchtvaartuig een bedrag verschuldigd van 12,64 euro per uur vanaf het begin van de stationering.

§ 2. De vergoeding voor het gebruik van gekoelde lucht zit voor de helft vervat in de vergoeding voor vertrekkende passagiers. Voor de bevoorrading van luchtvaartuigen met elektriciteit en voor het niet door de passagier vergoede gedeelte van het gebruik van gekoelde lucht, wordt een vergoeding vastgesteld waarvan het samengestelde bedrag afhangt van de maximum capaciteit van het luchtvaartuig in passagiers, volgens de hierna weergegeven tabel :

Passagiers (maximum)	Gekoelde lucht en elektriciteit (per kwartier, minimum vier)
—	—
Passagiers (maximum)	Air préconditionné et électricité (par quart d'heure, avec un minimum de quatre)
< 100	5,59 euro/euros
< 160	5,59 euro/euros
< 240	8,88 euro/euros
≥ 240	12,21 euro/euros

Art. 6. De vergoedingen voor het bevoorraden van luchtvaartuigen in brandstof bedragen 0,05 euro per 10 liter aan boord geladen brandstof en 743,68 euro per jaar per vast of verplaatsbaar bevoorradingsstapel.

Art. 7. Van de vergoedingen bedoeld in de artikelen 1, 3, 4 en 5 wordt vrijgesteld het gebruik van de luchthaveninfrastructuur door luchtvaartuigen :

1° aangewend voor het uitsluitend vervoer van Staatshoofden of Regeringsleden in functie, met hun gevolg;

2° ter gelegenheid van niet-commerciële vluchten met een uitzonderlijk humanitair karakter of met een luchtvaartpropagandistisch karakter zonder winstoogmerk;

3° die vluchten uitvoeren op verzoek van de Minister of van zijn gemachtigde;

4° bestuurd door personeelsleden van Belgocontrol of van het Bestuur van de Luchtvaart;

5° die noodgedwongen terugkeren;

6° die vluchten uitvoeren met het doel ijkingen of metingen te verrichten voor rekening van Belgocontrol.

Art. 8. § 1. Het gebruik van de luchthaveninfrastructuur door Belgische militaire luchtvaartuigen is vrijgesteld van de vergoedingen bedoeld in artikel 1. Buitenlandse militaire luchtvaartuigen kunnen van dezelfde vrijstelling genieten indien de Staat waaronder zij ressorteren, een gelijkaardige behandeling verleent aan Belgische militaire luchtvaartuigen op basis van behoorlijke vastgestelde wederkerigheid.

§ 2. Onverminderd de vrijstelling bepaald in § 1, worden verminderde of forfaitaire vergoedingen geheven voor het gebruik van de luchthaveninfrastructuur door Staatsluchtvaartuigen.

3° les membres de l'équipage en charge de l'aéronef;

4° les passagers qui ne se rendent pas à l'étranger;

5° les passagers des aéronefs visés à l'article 7. »

§ 3. Les redevances dues par le passager sont perçues par l'intermédiaire de l'exploitant de l'aéronef et leurs montants font l'objet d'une mention spéciale sur le titre de transport.

A la première demande de BIAC, l'intermédiaire est tenu de verser la redevance due par le passager dans les délais fixés par BIAC en vertu de l'article 11, sur un compte bancaire qu'il aura préalablement ouvert auprès d'une institution bancaire agréée par BIAC, en qualité de mandataire, agissant au nom et pour compte de BIAC et sur lequel BIAC a un pouvoir de signature conjoint et un pouvoir exclusif en cas de retard de paiement, cessation de paiement, demande de concordat, faillite et en tout autre cas mettant fin au mandat.

Les avoirs figurant sur ce compte et, d'une manière générale, toute redevance perçue par l'exploitant de l'aéronef pour compte de BIAC, sont la propriété exclusive de BIAC et devront lui être remis dans les délais déterminés par BIAC envers tout exploitant.

Art. 5. § 1^{er}. Lorsqu'entre 6 heures et 23 heures (heure locale), un aéronef est stationné plus d'une heure à un emplacement équipé d'une passerelle, sans que celle-ci ne soit utilisée lors de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'exploitant de l'aéronef est soumis à une redevance de 12,64 euros par heure à compter du début du stationnement.

§ 2. La redevance pour l'utilisation d'air préconditionné est comprise pour la moitié dans la redevance pour les passagers partants. Pour l'approvisionnement d'aéronefs en électricité et pour la partie non indemnisée par les passagers pour l'utilisation d'air préconditionné, une redevance est fixée dont le montant combiné tient compte de la capacité maximale de l'aéronef en termes de passagers, selon le tableau ci-dessous :

Art. 6. Les redevances dues pour le ravitaillement des aéronefs en carburant sont fixées à 0,05 euro par 10 litres de carburant chargé à bord et à 743,68 euros par an par poste fixe ou mobile de distribution.

Art. 7. Est exonérée des redevances visées aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 l'utilisation des infrastructures aéroportuaires par les aéronefs :

1° utilisés pour le transport exclusif de Chefs d'Etat ou de membres de Gouvernements en fonction et leur suite;

2° à l'occasion de vols non commerciaux ayant un caractère humanitaire exceptionnel ou de propagande aéronautique sans but lucratif;

3° effectuant des vols à la demande du Ministre ou de son délégué;

4° pilotés par des agents de Belgocontrol ou de l'Administration de l'Aéronautique;

5° effectuant un retour forcé;

6° effectuant des vols de calibration ou de mesure pour le compte de Belgocontrol.

Art. 8. § 1^{er}. Est exonérée des redevances visées à l'article 1^{er} l'utilisation des infrastructures aéroportuaires par les aéronefs militaires belges. Les aéronefs militaires étrangers peuvent jouir de la même exonération lorsque l'Etat dont ces aéronefs relèvent accorde un traitement similaire aux aéronefs militaires belges sur base d'une réciprocité dûment constatée.

§ 2. Sans préjudice de l'exonération prévue au § 1^{er}, des redevances moindres ou forfaitaires sont perçues pour l'utilisation des infrastructures aéroportuaires par des aéronefs d'Etat.

Art. 9. § 1. Het gewicht van het luchtvaartuig dat tot grondslag dient voor het berekenen van de vergoedingen bedoeld in de artikelen 1 en 3, is het hoogst toegelaten startgewicht vermeld in het bewijs van luchtwaardigheid, de vlieghandleiding of in elk ander bij het bewijs van luchtwaardigheid behorend bescheid.

§ 2. Voor de berekening van 6, wordt elk gedeelte van een ton gerekend de vergoedingen bedoeld in de artikelen 1, 3 en voor een volle ton, wordt elk gedeelte van tien ton gerekend voor tien ton, wordt elk gedeelte van tien liter gerekend voor tien liter, wordt elk gedeelte van een dag gerekend voor een volle dag en wordt elk gedeelte van een uur voor een vol uur gerekend.

§ 3. In de vergoedingen bedoeld in dit reglement is de eventuele belasting over de toegevoegde waarde niet inbegrepen.

Art. 10. De vergoedingen bedoeld in de artikelen 1, 3, 4 en 5, worden gekoppeld aan het in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakte indexcijfer van de consumptieprijzen van de maand december 2001. Deze aanpassing wordt uitgevoerd op 1 januari van ieder jaar naar evenredigheid van het indexcijfer van de voorafgaande maand december. De aangepaste bedragen worden slechts toegepast vanaf 1 april die erop volgt.

Art. 11. § 1. Onder voorbehoud van de toepassing van de hiernavolgende bepalingen, moeten de vergoedingen bedoeld in de artikelen 1, 2, 3, 4 en 5, betaald worden bij vertrek en/of aankomst aan de Treasurer van BIAC of zijn gemachtigde, in Euro, met een cheque of met eender welk elektronisch betaalmiddel.

§ 2. De Treasurer van BIAC kan aanvaarden dat de in § 1 bedoelde vergoedingen op aanvraag van de gebruiker betaald worden na ontvangst van de factuur en volgens de voorwaarden ervan.

In dit geval kan het neerleggen van een waarborg geëist worden.

De gevallen waarin het neerleggen van een waarborg vereist is, alsook de bedragen van de eventuele waarborgen, worden vastgesteld door de Treasurer van BIAC of door zijn gemachtigde.

Art. 12. § 1. Voor de inning van de in artikel 11 bedoelde vergoedingen, moet elke exploitant van luchtvaartuigen of zijn vertegenwoordiger aan de Treasurer van BIAC of zijn gemachtigde het verkeersformulier overhandigen, hem ter beschikking gesteld door de Treasurer van BIAC of zijn gemachtigde.

§ 2. De overhandiging van dit verkeersformulier moet ten laatste geschieden de dag na de beweging van het vliegtuig, vóór tien uur (lokale tijd).

Indien het verkeersformulier niet binnen de voorgeschreven termijn is overhandigd, onjuist of onvolledig is, zullen de in artikel 11 bedoelde vergoedingen berekend worden op basis van het maximum gewicht en capaciteit van het type van luchtvaartuig, volgens de documenten in het bezit van BIAC. De op het verkeersformulier vermelde inlichtingen verbinden de exploitant en BIAC behoudt zich het recht voor ze te verifiëren.

§ 3. De in de §§ 1 en 2 bedoelde overhandiging kan zowel onder een elektronische vorm als manueel gebeuren.

§ 4. BIAC heeft het recht de op het verkeersformulier vermelde inlichtingen mee te delen aan Belgocontrol met het oog op de inning van de vergoedingen bedoeld in artikel 172 van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven en om gevolg te geven aan de bepalingen van artikel 8, § 2, van het beheerscontract afgesloten op 14 augustus 1998 tussen de Staat en de naamloze vennootschap "Brussels Airport Terminal Company".

Art. 13. De reglementen van 5 oktober 1998, 17 december 1998, 15 februari 2001, 22 juni 2001 en 6 juli 2001 worden opgeheven.

Art. 14. Het huidige reglement treedt in werking op 1 april 2002.

Zaventem, 14 december 2001.

Namens de raad van bestuur :

De Voorzitter,
J. HAEK

Bijlage

Geluidscategorieën van luchtvaartuigen voor de luchthaven Brussel-Nationaal

1. Basisprincipe

Er wordt in functie van het hoogst toegelaten startgewicht, uitgedrukt in ton (MTOWTON), en het aantal motoren een theoretische referentiekromme opgesteld. Die kromme wordt door de volgende formule bepaald :

$$\text{PRED} = \text{LAT} + \text{APP} + \text{TKO}$$

in dewelke de parameters, in functie van de MTOWTON en het aantal motoren, de waarden aannemen vermeld in de hiernavolgende tabellen.

Art. 9. § 1^{er}. Le poids de l'aéronef servant de base au calcul des redevances visées aux articles 1^{er} et 3 est le poids maximum autorisé au décollage indiqué dans le certificat de navigabilité, le manuel de vol ou tout autre document annexé au certificat de navigabilité.

§ 2. Pour le calcul des redevances visées aux articles 1^{er}, 3 et 6, toute fraction de tonne est comptée comme une tonne entière, toute fraction de dix tonnes est comptée comme dix tonnes, toute fraction de dix litres est comptée comme dix litres, toute fraction de jour est comptée comme un jour entier et toute fraction d'heure est comptée comme une heure entière.

§ 3. Les redevances visées au présent règlement ne comprennent pas l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 10. Les redevances visées aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5, sont liées à l'indice des prix à la consommation publié au *Moniteur belge* du mois de décembre 2001. Cette adaptation est effectuée le 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'indice des prix du mois de décembre précédent. Les montants adaptés ne sont d'application qu'à partir du 1^{er} avril suivant.

Art. 11. § 1^{er}. Sous réserve de l'application des dispositions qui suivent, les redevances visées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5, doivent être payées, au départ et/ou à l'arrivée, au Treasurer de BIAC ou à son délégué, en Euro, par chèque ou par tout moyen de paiement électronique.

§ 2. Le Treasurer de BIAC peut accepter que les redevances visées au § 1^{er} soient, à la demande de l'utilisateur, payées après réception de la facture et suivant les conditions de celle-ci.

Dans ce cas, le dépôt d'une garantie peut être exigé.

Les cas dans lesquels le dépôt d'une garantie est exigible, ainsi que les montants des garanties éventuelles, sont déterminés par le Treasurer de BIAC ou par son délégué.

Art. 12. § 1^{er}. Pour la perception des redevances visées à l'article 11, l'exploitant de tout aéronef ou son représentant doit remettre au Treasurer de BIAC ou à son délégué, le formulaire de trafic, mis à sa disposition par le Treasurer de BIAC ou par son délégué.

§ 2. La remise du formulaire de trafic est faite au plus tard le lendemain du mouvement de l'aéronef, avant dix heures (heure locale).

Si le formulaire de trafic n'est pas remis dans le délais prescrit, est incorrect ou incomplet, les redevances visées à l'article 11, seront calculées sur la base du poids et de la capacité maxima du type d'aéronef, selon les documents en possession de BIAC. Les renseignements figurant sur le formulaire de trafic engagent l'exploitant et BIAC se réserve le droit de les vérifier.

§ 3. La remise visée aux §§ 1^{er} et 2, peut se faire tant sous la forme électronique que manuellement.

§ 4. BIAC est autorisée à communiquer à Belgocontrol les renseignements mentionnés sur le formulaire de trafic en vue de la perception des redevances visées à l'article 172 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et pour donner suite aux dispositions de l'article 8, § 2, du contrat de gestion conclu le 14 août 1998 entre l'Etat et la société anonyme "Brussels Airport Terminal Company".

Art. 13. Les règlements des 5 octobre 1998, 17 décembre 1998, 15 février 2001, 22 juin 2001 et 6 juillet 2001 sont abrogés.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Zaventem, le 14 décembre 2001.

Au nom du conseil d'administration :

Le Président,
J. HAEK

Annexe

Catégories acoustiques des aéronefs pour l'aéroport de Bruxelles-National

1. Principe de base

Une courbe de référence théorique en fonction du poids maximum autorisé au décollage, exprimé en tonnes (MTOWTON) et du nombre de moteurs est établie. Cette courbe est déterminée par la formule suivante :

$$\text{PRED} = \text{LAT} + \text{APP} + \text{TKO}$$

où les paramètres prennent les valeurs indiquées aux tableaux ci-après en fonction de MTOWTON et du nombre de moteurs.

LAT-parameter
Paramètre LAT

gewicht poids	0-35 ton/tonnes	35-400 ton/tonnes	400 ton en meer/ tonnes et plus
	LAT = 94	LAT = 80,87 + 8,51 log MTOWTON	LAT = 103

APP-parameter
Paramètre APP

gewicht poids	0-35 ton/tonnes	35-280 ton/tonnes	280 ton en meer/ tonnes et plus
	APP = 98	APP = 86,03 + 7,75 log MTOWTON	APP = 105

TKO-parameter
1 of 2 motoren
Paramètre TKO
1 ou 2 moteurs

gewicht poids	0 - 48,1 ton/tonnes	48,1 - 385 ton/tonnes	385 ton en meer/ tonnes et plus
	TKO = 89	TKO = 66,65 + 13,29 log MTOWTON	TKO = 101

TKO-parameter
3 motoren
Paramètre TKO
3 moteurs

gewicht poids	0-28,6 ton/tonnes	28,6-385 ton/tonnes	385 ton en meer/ tonnes et plus
	TKO = 89	TKO = 69,65 + 13,29 log MTOWTON	TKO = 104

TKO-parameter
4 motoren en meer
Paramètre TKO
4 moteurs et plus

gewicht poids	0-20,2 ton/tonnes	20,2-385 ton/tonnes	385 ton en meer/ tonnes et plus
	TKO = 89	TKO = 71,65 + 13,29 log MTOWTON	TKO = 106

PRED geeft de referentiewaarde aan in EPNdb (Effective Perceived Noise Level) voor een gegeven vliegtuig. De vaststelling van de geluidscategorie voor een luchtvaartuig wordt gestaafd door de gegevens van zijn geluidscertificaat opgemaakt volgens de I.C.A.O.-voorschriften. Om de geluidscategorie van een luchtvaartuig te bepalen wordt de som TOTNOISE van de geluidsniveaus uitgedrukt in EPNdb voor het lateraal geluid, het startgeluid en het landingsgeluid, vermeld op het geluidscertificaat van het luchtvaartuig, vergeleken met de PRED-waarde overeenstemmend met de karakteristieken van dit luchtvaartuig.

2. Bepaling van de geluidscategorieën

Ten opzichte van de vastgestelde theoretische referentiekromme, worden de vier categorieën als volgt bepaald :

Categorie 1 :

TOTNOISE > PRED - 4 dB

Categorie 2 :

PRED - 12 dB < TOTNOISE ≤ PRED - 4 dB

PRED donne, en EPNdb (Effective Perceived Noise Level), la valeur de référence d'un avion donné. La détermination de la catégorie acoustique d'un aéronef est fondée sur les données de son certificat acoustique établi selon les prescriptions de l'O.A.C.I. Pour déterminer la catégorie acoustique d'un aéronef, il y a lieu de comparer au PRED correspondant aux caractéristiques de l'aéronef la somme TOTNOISE des niveaux sonores en EPNdb pour le bruit latéral, le bruit au décollage et le bruit à l'atterrissage qui figurent sur la certification acoustique de l'aéronef.

2. Détermination des catégories acoustiques

Par rapport à la courbe de référence théorique déterminée, les quatre catégories sont fixées comme suit :

Catégorie 1 :

TOTNOISE > PRED - 4 dB

Catégorie 2 :

PRED - 12 dB < TOTNOISE ≤ PRED - 4 dB

Categorie 3 :

PRED - 20 dB < TOTNOISE ≤ PRED - 12 dB

Categorie 4 :

PRED - 20 dB ≥ TOTNOISE

3. Procedure voor de indeling in geluidscategorieën

— Voor een gegeven vliegtuig wordt op basis van drie geluidscertificatiegegevens (lateraal, landing en opstijging) de som TOTNOISE gemaakt.

— Op basis van de waarde van MTOWTON (het hoogst toegelaten startgewicht, uitgedrukt in ton) en het aantal motoren, wordt de overeenstemmende PRED-waarde berekend door middel van de voormelde formule.

— Uit een vergelijking tussen deze PRED-waarde en de TOTNOISE-waarde wordt de geluidscategorie bepaald op basis van criteria vermeld in punt 2 hierboven.

— In principe steunt de bepaling voor de TOTNOISE-waarde op de resultaten bekomen volgens de I.C.A.O.-voorschriften voor de geluidscertificatie "Chapter 3" vliegtuigen, dat wil zeggen op 2.000 meter van de landingsdrempel onder de landingsroute, op 6.500 meter van de vertrekplaats onder de opstijgroute bij het opstijgen, op 450 meter van het midden van de startbaan voor de laterale waarde.

— Aangezien bij "Chapter 2" vliegtuigen de laterale metingen gebeuren op 650 meter, dienen voor deze types van toestellen 2,1 dB aan de laterale waarde te worden toegevoegd.

— Bij ontstentenis van de certificatiegegevens volgens de I.C.A.O.-voorschriften kunnen eveneens de certificatiegegevens volgens de F.A.A.-voorschriften worden gebruikt.

— Voor bepaalde types van vliegtuigen, waarvoor geen geluidscertificatie vereist is en waarvoor geen of slechts gedeeltelijke geluidgegevens beschikbaar zijn, wordt in overleg met de exploitant een gepaste procedure uitgewerkt om tot een realistische TOTNOISE-waarde te komen.

Catégorie 3 :

PRED - 20 dB < TOTNOISE ≤ PRED - 12 dB

Catégorie 4 :

PRED - 20 dB ≥ TOTNOISE

3. Procédure de classification en catégories acoustiques

— La somme TOTNOISE d'un avion donné est établie sur la base des trois données de certification acoustique (latérale, atterrissage et décollage).

— Sur la base de la valeur MTOWTON (le poids maximum autorisé au décollage, exprimé en tonnes) et du nombre de moteurs, on calcule la valeur PRED correspondante au moyen de la formule précitée.

— La catégorie acoustique est fixée sur la base des critères du point 2 ci-avant, par comparaison entre cette valeur PRED et la valeur TOTNOISE.

— La fixation de la valeur TOTNOISE est fondée en principe sur des résultats obtenus selon les prescriptions de l'O.A.C.I. pour la certification acoustique des appareils "Chapter 3", c'est-à-dire à 2.000 mètres du seuil d'atterrissage sous la route d'atterrissage, à 6.500 mètres du lieu de départ sous la route de décollage et à 450 mètres du milieu de la piste de décollage pour la valeur latérale.

— Etant donné que pour les appareils "Chapter 2" les mesurages latéraux ont été faits à 650 mètres, il y a lieu d'ajouter 2,1 dB à la valeur latérale pour ces types d'appareils.

— A défaut de données de certification selon les prescriptions de l'O.A.C.I., les données de certification selon les prescriptions F.A.A. peuvent être utilisées.

— Pour certains types d'avions pour lesquels aucune certification acoustique n'est requise et pour lesquels aucune ou seules des données acoustiques partielles sont disponibles, une procédure adéquate sera élaborée avec l'exploitation afin d'obtenir une valeur TOTNOISE réaliste.

MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID

N. 2002 — 1100

[C - 2002/12092]

22 JANUARI 2002. — Koninklijk besluit waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de collectieve arbeidsovereenkomst van 8 april 1999, gesloten in het Paritair Subcomité voor de exploitatie van bioscoopzalen, betreffende de arbeids- en loonvoorwaarden van sommige werknemers (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 5 december 1968 betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités, inzonderheid op artikel 28;

Gelet op het verzoek van het Paritair Subcomité voor de exploitatie van bioscoopzalen;

Op de voordracht van Onze Minister van Werkgelegenheid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Algemeen verbindend wordt verklaard de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 8 april 1999, gesloten in het Paritair Subcomité voor de exploitatie van bioscoopzalen, betreffende de arbeids- en loonvoorwaarden van sommige werknemers.

Art. 2. Onze Minister van Werkgelegenheid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 januari 2002.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Werkgelegenheid,
Mevr. L. ONKELINX

Nota

(1) Verwijzing naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 5 december 1968, *Belgisch Staatsblad* van 15 januari 1969.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

F. 2002 — 1100

[C - 2002/12092]

22 JANVIER 2002. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 8 avril 1999, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, relative aux conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 8 avril 1999, reprise en annexe, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, relative aux conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs.

Art. 2. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 janvier 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,
Mme L. ONKELINX

Note

(1) Référence au *Moniteur belge* :

Loi du 5 décembre 1968, *Moniteur belge* du 15 janvier 1969.

Bijlage

Paritair Subcomité voor de exploitatie van bioscoopzalen*Collectieve arbeidsovereenkomst van 8 april 1999*

Arbeids- en loonvoorwaarden van sommige werknemers
(Overeenkomst geregistreerd op 11 juni 1999
onder het nummer 50958/CO/303.03)

HOOFDSTUK I. — Toepassingsgebied

Artikel 1. Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing op de werkgevers en de werknemers die ressorteren onder het Paritair Subcomité voor de exploitatie van bioscoopzalen, met uitzondering van het onthaalpersoneel met fooien bezoldigd.

Voor de toepassing van deze collectieve arbeidsovereenkomst, wordt onder "werknemers" verstaan : arbeiders en bedienden, mannelijk en vrouwelijk.

HOOFDSTUK II. — Werknemers

A. Arbeiders : definitie van sommige functies en minimumuurlonen.

Art. 2.1. Functieclassificatie : zonder contact met het cliënteel.

Categorie I :

a) schoonmaakpersoneel :

- het personeel voor de schoonmaak van de gebouwen en de zalen;
- toiletpersoneel (per uur betaald).

b) onderhoudspersoneel :

- de ongeschoolde klusjesmannen.

c) de geschoolde arbeiders die belast zijn met het technisch onderhoud van de gebouwen, de zalen en het materieel.

Categorie II :

— toezichtpersoneel : controle en preventie inzake veiligheid der complexen en interveniëren in geval van urgentie en/of in een crisissituatie.

Categorie III :

Definitie :

Operateur :

- montage en demontage van films;
- bewaking gedurende de voorstelling;
- kwaliteitscontrole van beeld en geluid;
- kleine herstellingen;
- "maintenance" in het eigen werklokaal en van de machines.

a) beginnend operateur.

b) hulpoperateur : na 6 maanden dienst als beginnend operateur.

c) vakbekwaam operateur : na 1200 gepresteerde uren in de sector (de 6 maanden inbegrepen) of bij ontstentenis hiervan, 2 effectieve dienstjaren tewerkgesteld zijn in deze functie van operateur in dezelfde onderneming.

2. Functieclassificatie : met contact met het cliënteel.

Categorie IV :

a) hostesses en stewards :

- onthaal van klanten;
- controle van de tickets;
- begeleiding van klanten naar de zitplaatsen;
- controle op de veiligheid, handhaving van orde en netheid van de zalen, foyer en gangen tijdens de vertoningsuren;
- verkoop van snoepartikelen, dranken, ijs, programma in de zalen.

b) hostesses-kassiersters en stewards-kassiers :

- voorwaarden "zie a)" en tewerkgesteld aan de kassa naar rato van 10 tot 50 pct. van hun arbeidstijd;
- verkoop van de tickets;
- info over de film aan de klanten;
- afsluiten van de kassa.

c) parkeerbegeleiders :

— het verkeer ordelijk laten verlopen op de parkeerruimtes en de toegang daartoe.

Annexe

Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma*Convention collective de travail du 8 avril 1999*

Conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs
(Convention enregistrée le 11 juin 1999 sous le numéro
50958/CO/303.03)

CHAPITRE I^{er}. — Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, à l'exclusion du personnel d'accueil payé au pourboire.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleurs" : les ouvriers et employés, les travailleurs masculins et féminins.

CHAPITRE II. — Travailleurs

A. Ouvriers : définition de certaines fonctions et salaires horaires minimums.

Art. 2.1. Classification des fonctions : sans contact avec la clientèle.

Catégorie I :

a) personnel de nettoyage :

- le personnel occupé au nettoyage des bâtiments et salles;
- les préposés aux toilettes (rémunérés sur base horaire).

b) personnel d'entretien :

- l'homme à tout faire non qualifié.

c) les travailleurs qualifiés chargés de l'entretien technique des bâtiments, salles et matériel.

Catégorie II :

— personnel de surveillance : contrôle et prévention dans le cadre de la sécurité du complexe, et intervenant en cas d'urgence et/ou de crise.

Catégorie III :

Définition :

Opérateur :

- montage et démontage des films;
- surveillance pendant les projections;
- contrôle de la qualité de l'image et du son;
- réparation de petites pannes;
- "maintenance" de la cabine et des machines.

a) opérateur débutant.

b) aide-opérateur : après 6 mois de service comme opérateur débutant.

c) opérateur qualifié : après 1200 heures de prestation en tant qu'opérateur dans le secteur (les 6 mois inclus) ou à défaut, 2 ans de service effectifs dans cette fonction d'opérateur dans la même entreprise.

2. Classification des fonctions : ayant des contacts avec la clientèle.

Catégorie IV :

a) hôtesse et stewards :

- accueil des clients;
- contrôle des tickets;
- accompagnement de la clientèle aux places;
- contrôle de la sécurité, maintien de l'ordre et de la propreté des salles, des foyers et des couloirs pendant les heures de séance;
- vente d'articles de confiserie, boissons, crème glace, programme dans les salles.

b) hôtesse-caissières et stewards-caissiers :

- conditions "voir a)" et occupés à la caisse à raison de 10 à 50 p.c. de leur temps de travail;
- vente de tickets;
- information de la clientèle à propos du film;
- clôture de la caisse.

c) convoyeurs au parking :

— veiller à ce que la circulation sur le parking et à l'accès au parking se fasse de façon ordonnée.

d) toonbankpersoneel :

- verkoop van snoepartikelen, drank, chips, ijs, popcorn en fast-food;

- aanmaak van popcorn en andere fast-food;
- stockbeheer;

- controleren van de veiligheid, orde en reinheid van de bars en de verkooppunten en bij tussentijd de taak om deze ruimte opnieuw in orde te zetten;

- verantwoordelijk voor de speelruimte.

e) gekwalificeerd barman :

- personeel, waarvan de functie uitsluitend toegewezen is aan een bepaalde ruimte waar ook sterke dranken worden geschonken, al dan niet met bediening aan tafel.

Categorie V : Groepsverantwoordelijken.

A. Hoofdoperateur :

- zie de functie operateur;
- werkschema;
- controle van het werk van de andere operateurs;
- controle van de brandweermannen en van de technische inspectie;
- controle volgens het Algemeen Reglement voor de Arbeidsbescherming.

B. Andere groepsverantwoordelijken :

- zie functie en eveneens verantwoordelijk voor het uitwerken van het werkplan;

- en/of de controle en begeleiding van het werk van de personeelsleden over wie hij/zij de leiding heeft;

- a) chef schoonmaak;
- b) chef onderhoud;
- c) chef hostesses / stewards;
- d) chef parkeerbegeleiders.

Art. 3. De minimumlonen verhogen met 4,5 pct. en de werkelijk betaalde lonen met 3 pct. in 3 schijven :

- vanaf 1 april 1999 : + 2,5 pct. voor de minimumlonen en + 1 pct. voor de werkelijk betaalde lonen;

- vanaf 1 oktober 1999 : + 1 pct. voor de minimumlonen en de werkelijk betaalde lonen;

- vanaf 1 april 2000 : + 1 pct. voor de minimumlonen en de werkelijk uitbetaalde lonen.

De verhogingen van de werkelijk betaalde lonen die sinds 1 januari 1999 op ondernemingsniveau werden toegekend bij collectieve arbeidsovereenkomst ondertekend door minstens één regionale secretaris van een der werknemersorganisaties vertegenwoordigd in het paritair subcomité, kunnen in mindering gebracht worden van de loonsverhoging van de werkelijke lonen op 1 april 1999 zoals vastgelegd in deze collectieve arbeidsovereenkomst, tenzij anders bedongen in de collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op het niveau van de onderneming.

Wanneer op het niveau van de onderneming overeengekomen wordt om de verhoging(en) van de werkelijk betaalde lonen op een vroegere datum toe te passen, spreekt het voor zich dat de verhogingen van de werkelijk betaalde lonen, waarvan sprake in de eerste alinea van dit artikel, geen tweede maal kunnen opgevorderd worden.

De minimumuurlonen worden op 1 april 1999 als volgt bepaald en dit voor een wekelijkse arbeidsduur van 38 uur (met inbegrip van de verhoging van 2,5 pct. op 1 april 1999) :

d) personnel de comptoir :

- vente d'articles de confiserie, boissons, pomme-chips, crème glace, pop-corn et fast-food;

- production de pop-corn et autre fast-food;
- gestion de stock;

- contrôle de la sécurité, de l'ordre et de la propreté aux bars et points de vente avec par intervalles des tâches de remise en ordre de ces endroits;

- responsable des espaces de jeux.

e) barman qualifié :

- personnel affecté exclusivement à un endroit déterminé où l'on sert également des spiritueux avec ou sans service à table.

Catégorie V : Responsable de groupes.

A. Chef opérateur :

- voir la fonction opérateur;
- plan du travail;
- contrôle du travail des autres opérateurs;
- contrôle des sapeurs-pompiers et de l'inspection technique;
- contrôle suivant le Règlement général pour la protection du travail.

B. Autres responsables de groupes :

- voir la fonction et également responsable de l'élaboration du plan de travail;

- et/ou du contrôle et guidance du travail des membres du personnel sous ses ordres;

a) chef nettoyage;

b) chef entretien;

c) chef hôtesse/stewards;

d) chef convoyeurs au parking.

Art. 3. Les salaires minimums sont majorés de 4,5 p.c. et les salaires effectivement payés de 3 p.c. en 3 tranches :

- à partir du 1^{er} avril 1999 : + 2,5 p.c. pour les salaires minima et + 1 p.c. pour les salaires effectivement payés;

- à partir du 1^{er} octobre 1999 : + 1 p.c. pour les salaires minima et les salaires effectivement payés;

- à partir du 1^{er} avril 2000 : + 1 p.c. pour les salaires minima et les salaires effectivement payés.

Les augmentations des salaires effectivement payés octroyées depuis le 1^{er} janvier 1999 sur base d'une convention collective de travail au niveau de l'entreprise signée par au moins un secrétaire régional d'une des organisations des travailleurs représentées à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, peuvent être déduites de la majoration des salaires effectivement payés au 1^{er} avril 1999, telle qu'elle est fixée par la présente convention collective de travail, sauf disposition contraire stipulée dans la convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

Lorsqu'au niveau de l'entreprise, il est convenu d'appliquer l'(es) augmentation(s) des salaires effectivement payés à une date antérieure, il va de soi que les augmentations des salaires effectivement payés dont question à l'alinéa premier de cet article ne peuvent être réclamées une deuxième fois.

Les salaires horaires minimums sont fixés comme suit au 1^{er} avril 1999 pour une durée de travail de 38 heures par semaine (y compris la majoration de 2,5 p.c. au 1^{er} avril 1999) :

Minimumuurlonen - Salaire horaire minimum
vanaf 1 april 1999 - à partir du 1^{er} avril 1999
38 u./week - 38 h/semaine

	0 maand - 0 mois	6 maanden - 6 mois	12 maanden - 12 mois
	<u>Bedragen in BEF /</u>	<u>Montants en BEF</u>	
Ancienniteit - ancienneté :			
Categorie I - Catégorie I			
a) schoonmaakpersoneel personnel de nettoyage	270,10	277,20	280,50
b) onderhoudspersoneel personnel d'entretien	270,10	277,20	280,50

**Minimumuurlonen - Salaire horaire minimum
vanaf 1 april 1999 - à partir du 1^{er} avril 1999
38 u./week - 38 h/semaine**

Anciënniteit - ancienneté :	0 maand - 0 mois	6 maanden - 6 mois	12 maanden - 12 mois
Categorie I - Catégorie I	<u>Bedragen in BEF /</u>	<u>Montants en BEF</u>	
c) geschoold onderhoudspersoneel travailleurs d'entretien qualifiés	326,50		
Categorie II - Catégorie II			
- toezichtpersoneel personnel de surveillance	306,90		
Categorie III - Catégorie III			
a) beginnend operateur opérateur débutant	274,80		
b) hulpoperateur (na zes maanden dienst als beginnend operateur) aide-opérateur (après six mois comme opérateur débutant)	282,20		
c) vakbekwame operateur opérateur qualifié	318,00		
bioscopen met minder dan 5 zalen salles de cinéma avec moins de 5 salles	326,50		
bioscopen met minstens 5 zalen salles de cinéma avec au moins 5 salles			
Categorie IV - Catégorie IV			
a) hostesses en stewards hôtesses et stewards	270,10	277,20	280,50
b) hostesses-kassiersters en stewards- kassiers hôtesses-caissières et stewards- caissiers	285,50		
c) parkeerbegeleiders convoyeurs au parking	270,10	277,20	280,50
d) toonbankpersoneel personnel de comptoir	274,80	282,20	285,50
e) geschoolde barman barman qualifié	295,40	303,30	306,90
Categorie V - Catégorie V			
A. hoofdoperateur chef-opérateur	355,40		
B. a) chef schoonmaak chef nettoyage	318,90		
b) chef onderhoud chef entretien	318,90		
c) chef hostessen/stewards chef hôtesSES/stewards	318,90		
d) chef parkeerbegeleiders chef convoyeurs au parking	318,90		

Art. 4. Werklieden van minder dan 21 jaar.

De lonen van de werklíeden, die minder dan 21 jaar oud zijn, zijn gelijk aan 90 pct. van de minimumuurlonen, vastgesteld bij artikel 3.

B. Werknemers die hoofdzakelijk intellectuele arbeid verrichten.

Art. 5. Beroepenclassificatie.

De functies van het bediendepersoneel worden in vijf categorieën gerangschikt :

Categorie I : uitvoerend personeel.

kantoorbediende-typiste.

Art. 4. Ouvriers âgés de moins de 21 ans.

Les salaires horaires minimums des ouvriers âgés de moins de 21 ans, sont égaux à 90 p.c. des salaires horaires minimums, fixés à l'article 3.

B. Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel.

Art. 5. Classification des professions.

Les fonctions du personnel employé sont classées en cinq catégories :

Catégorie I : personnel d'exécution.

employé de bureau-dactylographe.

Categorie II : administratief medewerker(ster) : voert taken uit op eigen initiatief.

receptionist-telefonist

secretaresse

kassier

de taak van kassier behelst onder andere :

a) verkoop van tickets;

b) info over de film aan het cliënteel;

c) informatie en invullen van documenten naar de verschillende officiële instanties, zoals Belgische Auteurs Maatschappij (SABAM), Economische Zaken, stads- of gemeentediensten (taksen), filmhuizen;

d) afsluiten van de kassa.

Categorie III :

hulpboekhouder.

Categorie IV :

chef kassier(ster);

chef toonbankpersoneel;

boekhouder : in bioscopen met minder dan 5 zalen;

zaalchef : in de bioscopen met minder dan 5 zalen.

Categorie V :

voor de bioscopen met minstens 5 zalen.

assistent manager;

zaalchef;

boekhouder.

Voor de categorieën IV en V, wordt onder zaalchef verstaan de hiërarchische chef van het personeel. Hij is belast met het toezicht over de zaal en is verantwoordelijk voor de goede uitvoering van de richtlijnen die door het ondernemingshoofd worden gegeven.

Art. 6. De minimummaandlonen verhogen met 4,5 pct. en de werkelijk uitbetaalde maandlonen met 3 pct. in 3 schijven :

— vanaf 1 april 1999 : + 2,5 pct. voor de minimummaandlonen en + 1 pct. voor de werkelijk uitbetaalde maandlonen;

— vanaf 1 oktober 1999 : + 1 pct. voor de minimummaandlonen en de werkelijk uitbetaalde maandlonen;

— vanaf 1 april 2000 : + 1 pct. voor de minimum maandlonen en de werkelijk uitbetaalde lonen.

De verhogingen van de werkelijk betaalde lonen die sinds 1 januari 1999 op ondernemingsniveau werden toegekend bij collectieve arbeidsovereenkomst ondertekend door minstens één regionale secretaris van een der werknemersorganisaties vertegenwoordigd in het paritair subcomité, kunnen in mindering gebracht worden van de loonsverhoging van de werkelijke lonen op 1 april 1999 zoals voor de exploitatie van bioscoopzalen vastgelegd in deze collectieve arbeidsovereenkomst, tenzij anders bedongen in de collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op het niveau van de onderneming.

Wanneer op het niveau van de onderneming overeengekomen wordt om de verhoging(en) van de werkelijk betaalde lonen op een vroegere datum toe te passen, spreekt het voor zich dat de verhogingen van de werkelijk betaalde lonen, waarvan sprake in de eerste alinea van dit artikel, geen tweede maal kunnen opgevoerd worden.

De minimum maandlonen van de bedienden worden op 1 april 1999 als volgt bepaald en dit voor een wekelijkse arbeidsduur van 38 uur (met inbegrip van de verhoging met 2,5 pct. op 1 april 1999) :

Catégorie II : collaborateur administratif : qui exécute certaines tâches d'initiative.

réceptionniste-téléphoniste

secrétaire

caissier

la tâche de caissier comprend entre autres :

a) la vente des tickets;

b) l'information de la clientèle à propos du film;

c) l'information et les documents à remplir pour les différentes instances officielles, comme Société des auteurs belges (SABAM), Affaires économiques, service de villes ou de communes (taxes), distributeurs de films.

d) la clôture de la caisse.

Catégorie III :

aide-comptable.

Catégorie IV :

chef caissier(ère);

chef personnel au comptoir;

comptable : dans les complexes ayant moins de 5 salles;

chef de salle : dans les complexes ayant moins de 5 salles.

Catégorie V :

pour les complexes ayant au moins 5 salles.

assistant manager;

chef de salle;

comptable.

Pour les catégories IV et V, par chef de salle, il y a lieu d'entendre le chef hiérarchique du personnel. Il est chargé de la surveillance de la salle et est responsable de la bonne exécution des directives données par le chef d'entreprise.

Art. 6. Les rémunérations mensuelles minimums sont majorées de 4,5 p.c. et les rémunérations mensuelles effectivement payées de 3 p.c. en 3 tranches :

— à partir du 1^{er} avril 1999 : + 2,5 p.c. pour les rémunérations mensuelles minimums et + 1 p.c. pour les rémunérations mensuelles effectivement payées;

— à partir du 1^{er} octobre 1999 : + 1 p.c. pour les rémunérations mensuelles minimums et les rémunérations mensuelles effectivement payées;

— à partir du 1^{er} avril 2000 : + 1 p.c. pour les rémunérations mensuelles minimums et les rémunérations mensuelles effectivement payées.

Les augmentations des salaires effectivement payés, octroyées depuis le 1^{er} janvier 1999 sur base d'une convention collective de travail au niveau de l'entreprise signée par au moins un secrétaire régional d'une des organisations des travailleurs représentées à la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, peuvent être déduites de la majoration des salaires effectivement payés au 1^{er} avril 1999, telle qu'elle est fixée par la présente convention collective de travail, sauf disposition contraire stipulée dans la convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

Lorsqu'au niveau de l'entreprise, il est convenu d'appliquer l'(les) augmentation(s) des salaires effectivement payés à une date antérieure, il va de soi que les augmentations des salaires effectivement payés dont question à l'alinéa premier de cet article ne peuvent être réclamées une deuxième fois.

Les rémunérations mensuelles minimums des employés sont fixées comme suit au 1^{er} avril 1999 pour une durée hebdomadaire de travail de 38 heures (y compris la majoration de 2,5 p.c. au 1^{er} avril 1999) :

Leeftijden — Ages	Categorie I — Catégorie I	Categorie II — Catégorie II	Categorie III — Catégorie III	Categorie IV — Catégorie IV	Categorie V — Catégorie V
	BEF	BEF	BEF	BEF	BEF
- 21 jaar/ans	39 984	41 949	47 044	49 455	60 266
21	44 426	46 609	47 044	54 950	66 962
22	46 195	48 893	52 653	55 335	67 869
23	46 485	49 633	52 915	55 661	67 869
24	46 769	50 374	53 968	56 407	68 328
25	47 170	51 234	55 009	57 140	68 777
26	47 579	52 094	56 045	58 322	70 324
27	47 979	52 939	57 095	58 993	70 624

Leeftijden — Ages	Categorie I — Catégorie I	Categorie II — Catégorie II	Categorie III — Catégorie III	Categorie IV — Catégorie IV	Categorie V — Catégorie V
28	48 379	53 761	57 095	59 636	72 168
29	48 783	54 534	59 183	62 004	75 255
30	49 188	55 314	60 226	63 189	76 803
31	49 527	56 023	61 275	64 383	78 361
32	49 875	56 686	62 319	65 561	79 892
33	50 222	57 338	63 365	66 748	81 435
34	50 560	57 993	64 193	67 823	82 983
35	50 899	58 643	65 022	68 793	84 281
36	51 238	59 301	65 841	69 756	85 579
37	51 238	59 301	66 764	70 865	87 096
38	51 472	59 717	68 643	72 396	88 398
39	51 472	59 717	68 643	72 924	89 694
40	51 705	60 143	69 122	73 179	89 694
41	51 705	60 143	69 122	73 603	90 736
42	51 705	60 143	70 748	74 472	90 736
43	51 705	60 143	70 748	74 956	91 915

HOOFDSTUK III. — *Koppeling van de lonen aan het indexcijfer der consumptieprijzen*

Art. 7.1. De minimumlonen die bepaald zijn bij hoofdstuk II, alsook de werkelijk betaalde lonen aan de werklieden en bedienden die in deze collectieve arbeidsovereenkomst worden bedoeld zijn gekoppeld aan het indexcijfer der consumptieprijzen maandelijks vastgesteld door het Ministerie van Economische Zaken en bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*; zij schommelen overeenkomstig dit hoofdstuk en de in voege zijnde wettelijke bepalingen.

2. Zij staan tegenover het referentie-indexcijfer 104,61.

3. Dit referentie-indexcijfer 104,61 vormt de spil van de stabilisatieschijf 102,56 tot 106,70.

De minimumlonen alsook de werkelijk betaalde lonen en wedden van de werklieden en bedienden, zoals bepaald in punt 1 van dit artikel, schommelen met 2 pct. volgens de hierna vermelde stabilisatieschijven wanneer het maandelijks indexcijfer der consumptieprijzen de grens van een stabilisatieschijf overschrijdt. Deze grens wordt de spil van een nieuwe stabilisatieschijf.

CHAPITRE III. — *Liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation*

Art. 7.1. Les salaires minimums fixés au chapitre II, ainsi que les salaires effectivement payés aux ouvriers et employés visés par la présente convention collective de travail, sont rattachés à l'indice des prix à la consommation établi mensuellement par le Ministère des Affaires économiques et publié au *Moniteur belge*; ils varient conformément au présent chapitre et aux dispositions légales en vigueur.

2. Ils sont mis en regard de l'indice de référence 104,61.

3. Cet indice de référence 104,61 constitue le pivot de la tranche de stabilisation 102,56 à 106,70.

Les salaires minimums ainsi que les salaires et rémunérations effectivement payés aux ouvriers et employés, tel que définis au point 1 du présent article, varient à raison de 2 p.c. selon les tranches de stabilisation indiquées ci-après, lorsque l'indice mensuel des prix à la consommation dépasse la limite d'une tranche de stabilisation. Cette limite devient le pivot d'une nouvelle tranche de stabilisation.

Stabilisatieschijven

Tranches de stabilisation

Ondergrens - Limite inférieure

102,56
104,61
106,70
108,83
111,01
113,23
115,49
117,80
120,16
122,56
125,01
127,51

Spil - Pivot

104,61
106,70
108,83
111,01
113,23
115,49
117,80
120,16
122,56
125,01
127,51
130,06

Bovengrens - Limite supérieure

106,70
108,83
111,01
113,23
115,49
117,80
120,16
122,56
125,01
127,51
130,06
132,66

4. De honderdsten van de cijfers bedoeld in punt 3 van dit artikel worden afgerond tot het onmiddellijk hogere honderdste of blijven ongewijzigd, naargelang het duizendste de waarde 5 al dan niet overschrijdt.

5. De decimalen van de cijfers bedoeld in de artikelen 2 en 3 en 4 worden afgerond tot het onmiddellijk hogere deciem of blijven ongewijzigd, naargelang de waarde 5 al dan niet overschrijdt.

6. De decimalen van de cijfers bedoeld in artikel 5 worden afgerond tot de hogere eenheid of worden verwaarloosd, naargelang zij al dan niet de waarde 5 overschrijden.

Art. 8. De verhogingen en verminderingen van de lonen die voorzien zijn in hoofdstuk II, ingevolge de schommelingen van het indexcijfer der consumptieprijzen, treden in werking de eerste dag van de maand die volgt op deze waarvan het indexcijfer van de consumptieprijzen de grens van de van kracht zijnde stabilisatieschijf overtreft. Bij gelijktijdige conventionele verhoging van de lonen wordt de indexatie toegepast na deze verhoging, met inbegrip van de afrondingsregels.

HOOFDSTUK IV. — *Bijzondere bepaling*

Art. 9. De in deze collectieve arbeidsovereenkomst bedoelde werknemers, die deeltijdse arbeid verrichten, worden naar rata van de werkelijk gepresteerde uren betaald.

HOOFDSTUK V. — *Arbeidsduur*

Art. 10. De wekelijkse arbeidsduur bedraagt 38 uren.

HOOFDSTUK VI. — *Flexibele arbeidsduur*

Art. 11. De grens van de arbeidsduur vastgesteld op 38 uur kan overschreden worden, op voorwaarde dat de wekelijkse arbeidsduur, berekend over een periode van ten hoogste 4 maanden, het gemiddelde van 38 uur niet overschrijdt.

Art. 12. De dagelijkse grens van de arbeidsduur mag overschreden worden op voorwaarde dat de arbeidsduur niet meer dan elf uur bedraagt (artikel 27, eerste lid van de arbeidswet van 16 maart 1971).

Art. 13. De wekelijkse grens van de arbeidsduur mag overschreden worden op voorwaarde dat de wekelijkse arbeidsduur :

— niet meer dan 50 uur bedraagt (artikel 27, tweede lid van de arbeidswet van 16 maart 1971);

— over een periode van ten hoogste 4 maanden gemiddeld niet meer dan 38 uur bedraagt.

Art. 14. In de loop van een periode van 4 maanden mag op geen enkel ogenblik de totale duur van de verrichte arbeid de toegelaten gemiddelde duur van 38 uur, vermenigvuldigd met het aantal weken of delen van een week die reeds in die periode van 4 maanden verlopen zijn, overschreden worden met meer dan 65 uren (artikel 26bis, § 1, laatste lid van de arbeidswet van 16 maart 1971).

Art. 15. Bij overschrijding van de grenzen van de normale arbeidsduur in toepassing van bovenstaande reglementering, is er geen overloon verschuldigd (artikel 29, § 2, tweede lid van de arbeidswet van 16 maart 1971).

HOOFDSTUK VII. — *Slopbepalingen*

Art. 16. Deze collectieve arbeidsovereenkomst vervangt de collectieve arbeidsovereenkomst van 21 november 1997, gesloten in het Paritair Subcomité voor de exploitatie van bioscoopzalen tot vaststelling van de arbeids- en loonvoorwaarden van sommige werknemers.

Deze collectieve arbeidsovereenkomst heeft uitwerking met ingang van 1 april 1999.

Zij wordt gesloten voor onbepaalde tijd.

Zij kan op verzoek van de meest gerede ondertekenende partij worden herzien of opgezegd met een opzeggingstermijn van drie maanden. Deze opzegging moet per aangetekende brief worden gericht aan de voorzitter van het Paritair Subcomité voor de exploitatie van bioscoopzalen en aan de ondertekenende organisaties.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 22 januari 2002.

De Minister van Werkgelegenheid,
Mevr. L. ONKELINX

4. Les centièmes de chiffres visés au point 3 du présent article sont arrondis au centième immédiatement supérieur ou restent inchangés, selon que le millième dépasse ou non la valeur 5.

5. Les décimes des chiffres visés aux articles 2 et 3 et 4 sont arrondis au décime immédiatement supérieur ou restent inchangés, selon que le dépasse ou non la valeur 5.

6. Les décimes des chiffres visés à l'article 5 sont arrondis à l'unité supérieure ou négligés, selon qu'ils dépassent ou non la valeur 5.

Art. 8. Les majorations et diminutions des rémunérations prévues au chapitre II, dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui dont l'indice des prix à la consommation dépasse la limite de la tranche de stabilisation en vigueur. En cas d'augmentation conventionnelle des salaires au même moment, l'indexation s'applique après cette augmentation, y compris les règles d'arrondissement.

CHAPITRE IV. — *Disposition particulière*

Art. 9. Les travailleurs visés par la présente convention collective de travail et occupé à temps partiel, sont rémunérés au prorata des heures de prestations effectives.

CHAPITRE V. — *Durée du travail*

Art. 10. La durée hebdomadaire du travail est de 38 heures.

CHAPITRE VI. — *Durée du travail flexible*

Art. 11. La limite de la durée du travail fixée à 38 heures, peut être dépassée, à condition que la durée du travail hebdomadaire, calculée sur une période de 4 mois au maximum, ne dépasse pas la moyenne des 38 heures.

Art. 12. La limite journalière de la durée du travail peut être dépassée à condition que la durée du travail ne soit pas supérieure à onze heures (article 27, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1971 sur le travail).

Art. 13. La limite hebdomadaire de la durée du travail peut être dépassée, à condition que la durée du travail hebdomadaire :

— ne soit pas supérieure à 50 heures (article 27, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail);

— ne soit en moyenne pas supérieure à 38 heures sur une période de 4 mois au maximum.

Art. 14. A aucun moment, dans le courant d'une période de 4 mois, la durée totale du travail effectué ne peut dépasser de plus de 65 heures la durée moyenne autorisée de 38 heures, multipliée par le nombre de semaines ou de fractions de semaines déjà écoulées dans cette période de 4 semaines (article 26bis, § 1^{er}, dernier alinéa de la loi du 16 mars 1971 sur le travail).

Art. 15. En cas de dépassement des limites de la durée du travail normale en application de la réglementation précitée, aucun sursalaire n'est dû (article 29, § 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail).

CHAPITRE VII. — *Dispositions finales*

Art. 16. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 novembre 1997, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} avril 1999.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être revue ou dénoncée par la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation doit être adressée par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma et aux parties signataires.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 janvier 2002.

La Ministre de l'Emploi,
Mme L. ONKELINX

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2002 — 1101 (2001 — 2492)

[C — 2002/27313]

**27 AOUT 2001. — Arrêté du Gouvernement wallon
fixant la répartition des compétences entre les Ministres
et réglant la signature des actes du Gouvernement. — Erratum**

L'article 13 de l'arrêté susmentionné, publié dans le *Moniteur belge* du 11 septembre 2001 à la page 30517 doit se lire comme suit :

« Art. 13. L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement est abrogé. »

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 2002 — 1101 (2001 — 2492)

[C — 2002/27313]

**27. AUGUST 2001 — Erlass der Wallonischen Regierung
zur Festlegung der Verteilung der Zuständigkeiten unter die Minister
und zur Regelung der Unterzeichnung der Regierungsurkunden — Erratum**

Artikel 13 des oben erwähnten Erlasses, der im *Belgischen Staatsblatt* vom 11. September 2001 auf Seite 30520 veröffentlicht worden ist, ist wie folgt zu lesen:

«Art. 13 - Der Erlass der Wallonischen Regierung vom 8. April 2000 zur Festlegung der Verteilung der Zuständigkeiten unter die Minister und zur Regelung der Unterzeichnung der Urkunden der Regierung wird aufgehoben.»

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2002 — 1101 (2001 — 2492)

[C — 2002/27313]

**27 AUGUSTUS 2001. — Besluit van de Waalse Regering
tot vaststelling van de verdeling van de ministeriële bevoegdheden
en tot regeling van de ondertekening van haar akten. — Erratum**

Artikel 13 van bovenvermeld besluit bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 11 september 2001, op bladzijde 30522 dient te worden gelezen als volgt :

« Art. 13. Het besluit van de Waalse Regering van 5 april 2000 tot vaststelling van de verdeling van de ministeriële bevoegdheden en tot regeling van de ondertekening van haar akten wordt opgeheven. »

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

MINISTERIE VAN JUSTITIE

[2002/09305]

Rechterlijke Orde

Bij koninklijk besluit van 19 maart 2002 is Mevr. Ade, S., gerechtelijk stagiair in de rechtbank van eerste aanleg te Brussel, benoemd tot substituut-procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen.

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling administratie van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres: Wetenschapsstraat 33, 1040 Brussel) te worden toegezonden.

MINISTERE DE LA JUSTICE

[2002/09305]

Ordre judiciaire

Par arrêté royal du 19 mars 2002, Mme Ade, S., stagiaire judiciaire au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommée substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section d'administration du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.

**MINISTERIE VAN MIDDENSTAND
EN LANDBOUW**

[2002/16068]

Personeel. — Pensionering

Bij koninklijk besluit van 29 januari 2002 wordt, met ingang van 1 september 2002, eervol ontslag uit zijn functies van industrieel ingenieur verleend aan de heer Coget, Thierry A. A. R. M.-Gh., die aanspraak heeft op een rustpensioen.

Bij hetzelfde besluit wordt de betrokkene ertoe gemachtigd de eretitel van zijn ambt te voeren en de ambtskleding te dragen.

**MINISTERE DES CLASSES MOYENNES
ET DE L'AGRICULTURE**

[2002/16068]

Personnel. — Mise à la retraite

Par arrêté royal du 29 janvier 2002, démission honorable de ses fonctions d'ingénieur industriel est accordée, à partir du 1^{er} septembre 2002, à M. Coget, Thierry A. A. R. M.-Gh., qui est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par le même arrêté l'intéressé est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions et à en porter l'uniforme.

MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN

[2002/00276]

**Ministerieel besluit houdende regeling van bepaalde methodes
ter beveiliging van het waardevervoer**

Dit besluit van 21 maart 2002 maakt het voorwerp uit van een gewone vermelding in het *Belgisch Staatsblad* en wordt bij aangetekende brief aan de belanghebbende betekend. Het treedt in werking op de eerste werkdag volgend op de datum van betekening.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

[2002/00276]

**Arrêté ministériel réglant certaines méthodes
de protection du transport de valeurs**

Le présent arrêté du 21 mars fait l'objet d'un simple mention au *Moniteur belge* et est porté à la connaissance des intéressés par lettre recommandée. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable qui suit la date de la notification.

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

Departement Economie, Werkgelegenheid, Binnenlandse Aangelegenheden en Landbouw

[C - 2002/35393]

Personeel : in activiteit behouden van de secretaris-generaal boven de leeftijdsgrens van 65 jaar

Bij besluit van de Vlaamse regering van 1 maart 2002 wordt beslist om de heer Roger De Langhe, secretaris-generaal bij het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, departement Economie, Werkgelegenheid, Binnenlandse Aangelegenheden en Landbouw, na het bereiken van de leeftijdsgrens voor een periode van zes maanden ingaande op 1 juni 2002 in activiteit te behouden.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 2002/27307]

Aménagement du territoire. — Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002 adopte définitivement la modification partielle de la planche 52/6 du plan de secteur de Thuin-Chimay portant sur :

— l'inscription en zone d'activité économique mixte des terrains situés dans le prolongement nord-ouest de la zone d'activité économique mixte de Beaumont sise en bordure de la RN40 et en zone d'espaces verts sur une profondeur de 50 mètres des terrains à front de cette voirie;

— l'inscription en zone d'activité économique mixte des terrains situés au nord-ouest de la zone d'activité économique mixte existante, jusqu'au « Bois du Goulot »;

— la conversion en zone d'activité économique mixte de la zone d'équipements communautaires et de services publics inscrite au plan de secteur au sud de la zone d'activité économique mixte existante.

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 10 novembre 1998 est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG
MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[C – 2002/27307]

Raumordnung — Sektorenplan

Durch Erlass der Wallonischen Regierung vom 28. Februar 2002 wird die Teiländerung der Karte 52/6 des Sektorenplans Thuin — Chimay endgültig beschlossen. Diese Teiländerung betrifft:

- die Eintragung als gemischtes Gewerbegebiet der Gelände, die in der nordwestlichen Verlängerung des an der RN40 niedergelassenen gemischten Gewerbegebiets von Beaumont gelegen sind, und als Grüngelände der entlang dieser Straße gelegenen Gelände bis zu einer Tiefe von 50 m;
- die Eintragung als gemischtes Gewerbegebiet der nordwestlich des bestehenden gemischten Gewerbegebiets gelegenen Gelände bis zum «Bois du Goulot»;
- die Umgestaltung in ein gemischtes Gewerbegebiet des Gebiets für öffentliche Dienststellen und gemeinschaftliche Anlagen, das im Sektorenplan südlich vom bestehenden gemischten Gewerbegebiet eingetragen ist.

Das Gutachten des Regionalausschusses für Raumordnung vom 10. November 1998 wird hierunter veröffentlicht.

VERTALING
MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[C – 2002/27307]

Ruimtelijke ordening. — Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 28 februari 2002 wordt de gedeeltelijke wijziging van blad 52/6 van het gewestplan Thuin-Chimay definitief aangenomen met het oog op :

- de opnemings van de gronden gelegen in het noord-westelijke verlengde van de gemengde bedrijfsruimte van Beaumont langs de RN40 als gemengde bedrijfsruimte en van de gronden vanaf de rand van deze weg als groengebied over een breedte van 50 meter;
- de opnemings van de gronden gelegen ten noord-westen van de bestaande gemengde bedrijfsruimte als gemengde bedrijfsruimte, tot het « Bois du Goulot »;
- de omzetting in een gemengde bedrijfsruimte van het gebied voor gemeenschapsvoorzieningen en openbare nutsvoorzieningen opgenomen in het gewestplan ten zuiden van de bestaande gemengde bedrijfsruimte.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 10 november 1998 wordt hierna bekendgemaakt.

Avis relatif à la modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription en zone artisanale des terrains nécessaires à l'extension de la zone artisanale située en bordure de la route N40 Mons-Philippeville sur le territoire de la commune de Beaumont

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Thuin-Chimay;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 adoptant le projet de modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription en zone artisanale des terrains nécessaires à l'extension de la zone artisanale située en bordure de la route N40 Mons-Philippeville sur le territoire de la commune de Beaumont;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} avril 1998 au 15 mai 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1. MEDOT Yves
Boutellerie 1, 6500 Thirimont
2. POULIN Franz
Chaussée de Mons 2, 6500 Thirimont
3. LECLERCQ Emile
Chaussée F. Delière 44, 6500 Beaumont.
4. LECLERCQ Marie-Antoinette
Rue de la Déportation 29, 6500 Beaumont
5. A.S.B.L. Contrat de Biodiversité — SAL Biomont
Rue Mottoule 7, 6500 Beaumont

Vu l'avis favorable émis en date du 17 juin 1998 par le Collège échevinal de Beaumont en l'absence de réunion du conseil communal dans le délai imparti :

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de la province de Hainaut du 6 juillet 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par le gouverneur de la province de Hainaut à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 10 novembre 1998 un avis favorable à la modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay (planche 52-6) qui vise à :

- l'inscription en zone artisanale ou de P.M.E. des terrains situés dans le prolongement nord-ouest de la zone artisanale de Beaumont sise en bordure de la route N40 et en zone tampon sur une profondeur de 50 m des terrains à front de cette voirie;
- l'inscription en zone artisanale ou de P.M.E. des terrains situés au sud-ouest de la zone artisanale existante, jusqu'au Bois du Goulot;
- la conversion en zone artisanale de la zone d'équipements communautaires et de services publics inscrite au plan de secteur au sud de la zone artisanale.

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

I. Considérations générales

— La CRAT demande que la mise en œuvre de cette extension se fasse en concertation avec les agriculteurs qui exploitent les terrains concernés et de manière telle que les accès à ces terrains ne soient pas coupés.

— La commune de Beaumont ayant adhéré au Contrat Biodiversité et le partenariat communal s'étant organisé en une A.S.B.L., l'A.S.B.L. Biomont, la CRAT suggère que celle-ci soit associée à la réalisation d'une intégration environnementale et paysagère de la nouvelle zone d'activité. La zone tampon inscrite en bordure de la route N40 l'a été dans un souci de rencontrer cet objectif.

II. Considérations particulières

1. MEDOT Y.

Il est pris acte des remarques formulées auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

2. POULIN F.

Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ceux qui sont du ressort de la présente enquête.

3. LECLERCQ E.

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription des terrains situés au sud-ouest de la zone artisanale existante jusqu'au bois du Goulot, en zone artisanale ou de P.M.E. et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ceux qui sont du ressort de la présente enquête.

4. LECLERCQ Marie-Antoinette

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription des terrains situés au sud-ouest de la zone artisanale existante jusqu'au bois du Goulot, en zone artisanale ou de P.M.E. et des arguments qui la justifient. Il est fait référence dans les considérations générales à ceux qui sont du ressort de la présente enquête.

5. A.S.B.L. BIOMONT

Il est pris acte des remarques et observations formulées. Il est fait référence dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.

[C - 2002/27306]

17 SEPTEMBRE 2001. — Arrêté ministériel modifiant les limites des terrains de la Région wallonne remis en gestion au Port autonome de Liège en rive droite de la Meuse au port de Tihange

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

Vu la loi du 21 juin 1937, relative à la création du Port autonome de Liège;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1984 confiant au Port autonome de Liège l'exploitation des ports publics d'Ombret, d'Ampsin et de Tihange appartenant à l'État et aménagés le long de la Meuse sur le territoire respectif des communes d'Amay et de Huy;

Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1985 confiant notamment au Port autonome de Liège la gestion des terrains complémentaires situés en amont du port de Tihange;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1987 retirant au Port autonome de Liège la gestion d'une parcelle située à la partie aval du port public, n'appartenant pas à l'État et incluse par erreur dans le domaine portuaire;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1^{er}, X, 2;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'art. 57 §§ 2 et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12;

Considérant qu'il y a lieu de retirer au Port autonome de Liège la gestion du terrain de la Région wallonne sis en rive droite de la Meuse, comme repris sous un liseré vert au plan E3 n° 3355 ci-annexé;

Considérant également qu'il y a lieu de régulariser les limites des terrains remis au Port autonome de Liège, comme reprises sous un liseré rose au même plan ci-annexé,

Arrête :

Article 1^{er}. La gestion du terrain repris par les lettres T, V, W, X et T, sous un liseré vert au plan E3 n° 3355, est retirée au Port autonome de Liège.

Ce terrain est destiné à être cédé par voie d'échange à la Société C.P.T.E., afin d'y établir un poste à haute tension alimentant les installations du TGV.

Art. 2. La gestion du terrain repris par les lettres E, F, G et E, sous un liseré rose au plan E3 n° 3355 est confiée au Port autonome de Liège.

Namur, le 17 septembre 2001.

M. DAERDEN

Le dossier et le plan peuvent être consultés à la Direction des Voies hydrauliques (D. 233) de Liège du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

[C - 2002/27304]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement N° 2002/46/3/4 délivré à la S.A. LAMBERT FRERES

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la S.A. LAMBERT FRERES, rue de la Chapelle 181, à 6687 Bertogne, le 12 décembre 2001;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La S.A. LAMBERT FRERES, sise rue de la Chapelle 181, à 6687 Bertogne est enregistrée sous le n° 2002/46/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de 10 ans prenant cours le 8 mars 2002 et expirant le 7 mars 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraichères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraichères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	- Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202 ^E AF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 7 mars 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/46/3/4 délivré à la s.a. LAMBERT FRERES

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.I. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la S.A. LAMBERT FRERES pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.I. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél, fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	---	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/46/3/4 délivré à la S.A. LAMBERT FRERES, Namur, le 7 mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27289]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/47/3/4 délivré à la s.a. Dupont

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Dupont, rue Longue 33, à 7387 Honnelles le 1^{er} décembre 2001;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. Dupont, sise rue Longue 33, à 7387 Honnelles, est enregistrée sous le n° 2002/47/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP. - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202 ^E AF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	- Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/47/3/4 délivré à la s.a. Dupont

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Dupont pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinaire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/47/3/4 délivré à la s.a. Dupont.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C – 2002/27292]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/49/3/4 délivré à la s.a. Entreprises Wilkin

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Entreprises Wilkin, route du Village 82, à 4821 Dison-Andrimont le 18 décembre 2001;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. Entreprises Wilkin, sise route du Village 82, à 4821 Dison-Andrimont est enregistrée sous le n° 2002/49/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302a	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	- Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/49/3/4 délivré à la s.a. Entreprises Wilkin

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Entreprises Wilkin pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinaire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/49/3/4 délivré à la s.a. Entreprises Wilkin.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27291]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/50/3/4 délivré à la s.a. Eraerts Dragages et Entreprises

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Eraerts Dragages et Entreprises, zoning industriel - 4^e rue, à 6040 Jumet le 14 décembre 2001;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. Eraerts Dragages et Entreprises, sise zoning industriel - 4^e rue, à 6040 Jumet, est enregistrée sous le n° 2002/50/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 170302B, 100202, 100202LD, 100202ÉAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâche-fers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202 ^E AF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
1010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/50/3/4 délivré à la s.a. Eraerts Dragages et Entreprises**I. COMPTABILITE DES DECHETS**

- I.1. La comptabilité reprend :
- 1° les numéros des lots;
 - 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
 - 3° les quantités livrées;
 - 4° les dates de livraison;
 - 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
 - 6° l'origine, ou la destination des lots.
- I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
- I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Eraerts Dragages et Entreprises pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.
- I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

- II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement
- II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/50/3/4 délivré à la s.a. Eraerts Dragages et Entreprises.
Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27305]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/58/3/4 délivré à la S.A. WILVERS

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la S.A. WILVERS, rue du Tremble 5, à 4120 Neupré, le 12 décembre 2001;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La S.A. WILVERS, sise rue du Tremble 5, à 4120 Neupré est enregistrée sous le n° 2002/58/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 170302B, 100202, 100202LD, 100202ÉAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de 10 ans prenant cours le 8 mars 2002 et expirant le 7 mars 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202 ^E AF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 7 mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/58/3/4 délivré à la S.A. WILVERS

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la S.S. WILVERS pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél, fax et e-mail du destinaire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	---	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/58/3/4 délivré à la S.A. WILVERS,

Namur, le 7 mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27290]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/62/3/4 délivré à la s.a. Ets Hoslet

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Ets Hoslet, chaussée de Huy 191, à 1325 Chaumont-Gistoux le 26 décembre 2001;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. Ets Hoslet, sise chaussée de Huy 191, à 1325 Chaumont-Gistoux est enregistrée sous le n° 2002/62/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraichères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraichères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
17050A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	- Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/62/3/4 délivré à la s.a. Ets Hoslet

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Ets Hoslet pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, té.l, fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/62/3/4 délivré à la s.a. Ets Hoslet.
Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr. Sc.

Cachet de l'Office

[C - 2002/27303]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/64/3 délivré à la S.A. SODRAEP

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. SODRAEP, avenue Molière 339, à 1180 Bruxelles, le 13 décembre 2001;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. SODRAEP, sise avenue Molière 339, à 1180 Bruxelles est enregistrée sous le n° 2002/64/3.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 170506A1, 170506A2, 170201, 010409IIA, 010409IIB, 010409 et 170506AII sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 5. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 8 mars 2002 et expirant le 7 mars 2012.

Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraichères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraichères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	- Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	- Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
010409IIA	Sables naturels	X		Utilisation de poussières issues de la taille, du sciage et du travail des minerais non métalliques	Sables répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de plastiques ou de colles	Matière de charge dans les plastiques et les colles
010409IIB	Sables naturels de calcaires/dolomies	X		Utilisation de poussières issues de la taille, du sciage et du travail des minerais non métalliques, calcaires ou dolomitiques	Sables répondant aux critères d'utilisation de l'industrie des métaux non-ferreux	Fondant dans le processus de production des métaux non-ferreux
170506AII	Matériaux pierreux à l'état naturel et granulats de matériaux pierreux à l'état naturel	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matériaux pierreux et granulats naturels répondant à la PTV 400	Fabrication de béton

Namur, le 7 mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir. A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

—
ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/64/3 délivré à la s.a. SODRAEP

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. SODRAEP pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1 Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement.

II.2 En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/64/3 délivré à la s.a. SODRAEP, Namur, le 7 mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir. A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27288]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/69/3/4 délivré à la s.a. Carolo-Béton

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Carolo-Béton, route de Couillet 500, à 6200 Couillet le 11 janvier 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. Carolo-Béton, sise route de Couillet 500, à 6200 Couillet, est enregistrée sous le n° 2002/69/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 100998, 100202B, 100102, 010413IIA, 010413IIB, 100202B2, 100202LD2, 100202EAF2, 100201S2, 170506AII et 100998II sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Le déchet repris sous le code 190112II est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 7. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 8. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 9. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 10. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
100202B	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Laitiers permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment CEM II, CEM III et CEM V selon la norme NBN EN 197-1 et 2
100102	Cendres volantes	X		Utilisation de cendres volantes issues de la production d'électricité par des centrales thermiques utilisant le charbon comme combustible	Cendres volantes présentant des propriétés pouzzolaniques permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment pouzzolanique de CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2, de fillers selon la norme NBN N 11-127 et de béton répondant à la norme NBN EN 450
010413IIA	Fillers calcaires	X		Utilisation poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2 et de fillers selon la norme NBN N 11-127
010413IIB	Fillers calcaires	X		Utilisation de poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de bétons et mortiers	Matière de charge dans les bétons et mortiers
100202B2	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de laitiers, granulés, concassés ou bouletés
100202LD2	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories LD granulées ou concassées ou bouletées

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202EAF2	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories EAF granulées ou concassées ou bouletées
100201S2	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matière répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories de désulfuration granulées ou concassées ou bouletées
190112II	Mâchefers traités	X	X	Granulats solides résultant d'un criblage, d'une séparation des métaux et d'une maturation de mâchefers provenant d'unités d'incinération de déchets, n'ayant été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autres part au test de conformité prévu à l'annexe II	Fabrication de matériaux formés résultant d'un mélange de mâchefers traités à un liant hydraulique
170506AII	Matériaux pierreux à l'état naturel et granulats de matériaux pierreux à l'état naturel	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matériaux pierreux et granulats naturels répondant à la PTV 400	Fabrication de béton
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	- Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée. - Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/69/3/4 délivré à la s.a. Carolo-Béton

- I. COMPTABILITE DES DECHETS
- I.1. La comptabilité reprend :
- 1° les numéros des lots;
 - 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
 - 3° les quantités livrées;
 - 4° les dates de livraison;
 - 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
 - 6° l'origine, ou la destination des lots.
- I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
- I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Carolo-Béton pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.
- I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.
- II. MODELE DU REGISTRE
- II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement
- II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinaire/fournisseur	Origine/ destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	-------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/69/3/4 délivré à la s.a. Carolo-Béton.
Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27283]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/70/3/4 délivré à la s.a. Entreprises réunies R. De Cock

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n°81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Entreprises Réunies R. De Cock, avenue Rousseau 40, à 6001 Charleroi le 11 janvier 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}.

La s.a. Entreprises Réunies R. De Cock, sise avenue Rousseau, 40 à 6001 Charleroi est enregistrée sous le n° 2002/70/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 100998, 100202B, 100102, 010413IIA, 010413IIB, 100202B2, 100202LD2, 100202EAF2, 100201S2, 170506AII et 100998II sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Le déchet repris sous le code 190112II est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 7. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 8. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 9. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 10. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP. - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraichères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraichères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
100202B	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Laitiers permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment CEM II, CEM III et CEM V selon la norme NBN EN 450
100102	Cendres volantes	X		Utilisation de cendres volantes issues de la production d'électricité par des centrales thermiques utilisant le charbon comme combustible	Cendres volantes présentant des propriétés pouzzoloniques permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment pouzzolonique de CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2, de fillers selon la norme NBN N 11-127 et de béton répondant à la norme NBN EN 450
010413IIA	Fillers calcaires	X		Utilisation poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2 et de fillers selon la norme NBN N 11-127
010413IIB	Fillers calcaires	X		Utilisation de poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de bétons et mortiers	Matière de charge dans les bétons et mortiers
100202B2	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de laitiers, granulés, concassés ou bouletés
100202LD2	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories LD granulées ou concassées ou bouletées
100202EAF2	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories EAF granulées ou concassées ou bouletées
100201S2	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matière répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories de désulfuration granulées ou concassées ou bouletées
190112II	Mâchefers traités	X	X	Granulats solides résultant d'un criblage, d'une séparation des métaux et d'une maturation de mâchefers provenant d'unités d'incinération de déchets, n'ayant été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autres part au test de conformité prévu à l'annexe II	Fabrication de matériaux formés résultant d'un mélange de mâchefers traités à un liant hydraulique

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170506AII	Matériaux pierreux à l'état naturel et granulats de matériaux pierreux à l'état naturel	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matériaux pierreux et granulats naturels répondant à la PTV 400	Fabrication de béton
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée - Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/70/3/4 délivré à la s.a. Entreprises réunies R. De Cock

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Entreprises réunies R. De Cock pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphée et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinaire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/70/3/4 délivré à la s.a. Entreprises Réunies R. De Cock.

Namur, le 1^{er} mars 2002

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27286]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/71/3/4 délivré à la s.a. Bétons préparés & manufacturés du Namurois

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Bétons Préparés & Manufactures du Namurois, avenue E. Rousseau 40, à 6001 Charleroi, le 11 janvier 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. Bétons Préparés & Manufactures du Namurois, sise avenue E. Rousseau 40, à 6001 Charleroi est enregistrée sous le n° 2002/71/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 100998, 100202B, 100102, 010413IIA, 010413IIB, 100202B2, 100202LD2, 100202EAF2, 100201S2, 170506AII et 100998II sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Le déchet repris sous le code 190112II est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 7. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 8. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 9. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 10. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâche-fers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	- Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
100202B	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Laitiers permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment CEM II, CEM III et CEM V selon la norme NBN EN 197-1 et 2
100102	Cendres volantes	X		Utilisation de cendres volantes issues de la production d'électricité par des centrales thermiques utilisant le charbon comme combustible	Cendres volantes présentant des propriétés pouzzolaniques permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment pouzzolanique de CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2, de fillers selon la norme NBN N 11-127 et de béton répondant à la norme NBN EN 450
010413IIA	Fillers calcaires	X		Utilisation poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2 et de fillers selon la norme NBN N 11-127
010413IIB	Fillers calcaires	X		Utilisation de poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de bétons et mortiers	Matière de charge dans les bétons et mortiers
100202B2	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de laitiers, granulés, concassés ou bouletés
100202LD2	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories LD granulées ou concassées ou bouletées
100202EAF2	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories EAF granulées ou concassées ou bouletées
100201S2	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matière répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories de désulfuration granulées ou concassées ou bouletées

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112II	Mâche-fers traités	X	X	Granulats solides résultant d'un criblage, d'une séparation des métaux et d'une maturation de mâchefers provenant d'unités d'incinération de déchets, n'ayant été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autres part au test de conformité prévu à l'annexe II	Fabrication de matériaux formés résultant d'un mélange de mâchefers traités à un liant hydraulique
170506AII	Matériaux pierreux à l'état naturel et granulats de matériaux pierreux à l'état naturel	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matériaux pierreux et granulats naturels répondant à la PTV 400	Fabrication de béton
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	- Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée - Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir. A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/71/3/4 délivré à la s.a. Bétons préparés & manufacturés du Namurois

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Bétons Préparés & Manufactures du Namurois pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/71/3/4 délivré à la s.a. Bétons Préparés & Manufactures du Namurois.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27277]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/72/3/4 délivré à la s.a. Bétons Bâtiments Manutentions

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n°81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Betons Batiments Manutentions, avenue Rousseau 40, à 6001 Marcinelle, le 11 janvier 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. Betons Batiments Manutentions, sise avenue Rousseau 40, à 6001 Marcinelle est enregistrée sous le n° 2002/72/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A2, 100998, 100202B, 100102, 010413IIA, 010413IIB, 100202B2, 100202LD2, 100202EAF2, 100201S2, 170506AII et 100998II sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5.

Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Le déchet repris sous le code 190112II est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 7. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 8. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 9. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 10. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 "nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraissage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	-Travaux de sous-fondation -Travaux de fondation -Couches de revêtement -Accotements -Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
100202B	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Laitiers permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment CEM II, CEM III et CEM V selon la norme NBN EN 197-1 et 2
100102	Cendres volantes	X		Utilisation de cendres volantes issues de la production d'électricité par des centrales thermiques utilisant le charbon comme combustible	Cendres volantes présentant des propriétés pouzzoloniques permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment pouzzolanique de CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2, de fillers selon la norme NBN N 11-127 et de béton répondant à la norme NBN EN 450
010413IIA	Fillers calcaires	X		Utilisation poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2 et de fillers selon la norme NBN N 11-127
010413IIB	Fillers calcaires	X		Utilisation de poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de bétons et mortiers	Matière de charge dans les bétons et mortiers

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202B2	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de laitiers, granulés, concassés ou bouletés
100202LD2	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories LD granulées ou concassées ou bouletées
100202EAF2	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories EAF granulées ou concassées ou bouletées
100201S2	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matière répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories de désulfuration granulées ou concassées ou bouletées
190112II	Mâchefers traités	X	X	Granulats solides résultant d'un criblage, d'une séparation des métaux et d'une maturation de mâchefers provenant d'unités d'incinération de déchets, n'ayant été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autres part au test de conformité prévu à l'annexe II	Fabrication de matériaux formés résultant d'un mélange de mâchefers traités à un liant hydraulique
170506AII	Matériaux pierreux à l'état naturel et granulats de matériaux pierreux à l'état naturel	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matériaux pierreux et granulats naturels répondant à la PTV 400	Fabrication de béton
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	- Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée - Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/72/3/4 délivré à la s.a. Bétons Bâtiments Manutentions**I. COMPTABILITE DES DECHETS****I.1. La comptabilité reprend :**

- 1° les numéros des lots ;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. BETONS BATIMENTS MANUTENTIONS pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.**I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.****II. MODELE DU REGISTRE****II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphée et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement****II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :**

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/72/3/4 délivré à la s.a. Betons Batiments Manutentions.
Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27285]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets**Enregistrement n° 2002/73/3/4 délivré à la s.a. B.P.M.C.**

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. B.P.M.C., rue de l'Ascenseur 91, à 7110 Houdeng-Goegnies, le 11 janvier 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. B.P.M.C., sise rue de l'Ascenseur 91, à 7110 Houdeng-Goegnies est enregistrée sous le n° 2002/73/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 100998, 100202B, 100102, 010413IIA, 010413IIB, 100202B2, 100202LD2, 100202EAF2, 100201S2, 170506AII et 100998II sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Le déchet repris sous le code 190112II est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 7. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 8. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 9. L'enregistrement est délivré pour une période de 10 ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 10. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraichères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraichères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés. » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	- Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
100202B	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Laitiers permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment CEM II, CEM III et CEM V selon la norme NBN EN 197-1 et 2
100102	Cendres volantes	X		Utilisation de cendres volantes issues de la production d'électricité par des centrales thermiques utilisant le charbon comme combustible	Cendres volantes présentant des propriétés pouzzolaniques permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment pouzzolanique de CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2, de fillers selon la norme NBN N 11-127 et de béton répondant à la norme NBN EN 450
010413IIA	Fillers calcaires	X		Utilisation poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires permettant d'obtenir un ciment titulaire du certificat BENOR ou CE	Préparation de ciment CEM II selon la norme NBN EN 197-1 et 2 et de fillers selon la norme NBN N 11-127
010413IIB	Fillers calcaires	X		Utilisation de poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle	Fillers calcaires répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de bétons et mortiers	Matière de charge dans les bétons et mortiers
100202B2	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de laitiers, granulés, concassés ou bouletés
100202LD2	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories LD granulées ou concassées ou bouletées
100202EAF2	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories EAF granulées ou concassées ou bouletées
100201S2	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matière répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories de désulfuration granulées ou concassées ou bouletées

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112II	Mâche-fers traités	X	X	Granulats solides résultant d'un criblage, d'une séparation des métaux et d'une maturation de mâchefers provenant d'unités d'incinération de déchets, n'ayant été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autres part au test de conformité prévu à l'annexe II	Fabrication de matériaux formés résultant d'un mélange de mâchefers traités à un liant hydraulique
170506AII	Matériaux pierreux à l'état naturel et granulats de matériaux pierreux à l'état naturel	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matériaux pierreux et granulats naturels répondant à la PTV 400	Fabrication de béton
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	- Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée - Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/73/3/4 délivré à la s.a. B.P.M.C.

- I. COMPTABILITE DES DECHETS
- I.1. La comptabilité reprend :
 - 1° les numéros des lots;
 - 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
 - 3° les quantités livrées;
 - 4° les dates de livraison;
 - 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
 - 6° l'origine, ou la destination des lots.
- I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes. En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
- I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. B.P.M.C. pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.
- I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

- II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement
- II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél, fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	---	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/73/3/4 délivré à la s.a. B.P.M.C.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27293]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/78/3/4 délivré à la s.a. Niezen

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Niezen, chaussée de Mons 38, à 7940 Brugelette, le 11 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. Niezen, sise chaussée de Mons 38, à 7940 Brugelette est enregistrée sous le n° 2002/78/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	- Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202 ^E AF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/78/3/4 délivré à la s.a. Niezen

- I. COMPTABILITE DES DECHETS
- I.1. La comptabilité reprend :
- 1° les numéros des lots;
 - 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
 - 3° les quantités livrées;
 - 4° les dates de livraison;
 - 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
 - 6° l'origine, ou la destination des lots.
- I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
- I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Niezen pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.
- I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.
- II. MODELE DU REGISTRE
- II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement
- II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/78/3/4 délivré à la s.a. Niezen.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27284]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/79/3/4 délivré à la s.p.r.l. Vaulet

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.p.r.l. Vaulet, rue Rogerée 25, à 4537 Verlaine, le 8 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.p.r.l. Vaulet, sise rue Rogerée 25, à 4537 Verlaine est enregistrée sous le n° 2002/79/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201, 100998, 100202B2, 100202LD2, 100202EAF2, 100201S2, et 100998II sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraichères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraichères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	- Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202EAF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	- Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
100202B2	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de laitiers, granulés, concassés ou bouletés
100202LD2	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories LD granulées ou concassées ou bouletées
100202EAF2	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories	Matières répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories EAF granulées ou concassées ou bouletées

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100201S2	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement ou d'enrobage et utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matière répondant au cahier des charges type RW99	Fabrication d'enrobés hydrocarbonés à base de scories de désulfuration granulées ou concassées ou bouletées
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	- Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée - Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,
Ir. A. GHODSI

L'inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/79/3/4 délivré à la s.p.r.l. Vaulet

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.p.r.l. Vaulet pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél, fax et e-mail du destinaire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	---	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/79/3/4 délivré à la s.p.r.l. Vaulet.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,
Ir. A. GHODSI

L'inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

[C - 2002/27287]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/80/3 délivré à la s.p.r.l. L. Tondeur et Cie

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.p.r.l. L. Tondeur et Cie, rue de Lexhy 53, à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, le 6 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.p.r.l. L. Tondeur et Cie, sise rue de Lexhy 53, à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher est enregistrée sous le n° 2002/80/3.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A et 100998II sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 5. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous :

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	- Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée - Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir. A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/80/3 délivré à la s.p.r.l. L. Tondeur et Cie

- I. COMPTABILITE DES DECHETS
 - I.1. La comptabilité reprend :
 - 1° les numéros des lots;
 - 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
 - 3° les quantités livrées;
 - 4° les dates de livraison;
 - 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
 - 6° l'origine, ou la destination des lots.
 - I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
 - I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.p.r.l. L. Tondeur et Cie pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.
 - I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.
- II. MODELE DU REGISTRE
 - II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement
 - II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/ destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	-------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/80/3 délivré à la s.p.r.l. L. Tondeur et Cie.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets**Enregistrement n° 2002/81/3/4 délivré à la s.a. Terrassements Belleflamme-Brasseur**

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Terrassements Belleflamme-Brasseur, Rue de l'Adoption 61, à 5660 Mariembourg, le 6 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. Terrassements Belleflamme-Brasseur, sise rue de l'Adoption 61, à 5660 Mariembourg est enregistrée sous le n° 2002/81/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202 ^E AF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	- Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

**Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/81/3/4
délivré à la s.a. Terrassements Belleflamme-Brasseur**

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Terrassements Belleflamme-Brasseur pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphée et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/81/3/4 délivré à la s.a. Terrassements Belleflamme-Brasseur.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C – 2002/27281]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/82/3/4 délivré à la s.a. Fort-Labiau

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Fort-Labiau, Lumen 3, à 7880 Flobecq le 4 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur

Décide :

Article 1^{er}. La s.a. Fort-Labiau, sise Lumen 3, à 7880 Flobecq est enregistrée sous le n° 2002/82/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de 10 ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés/pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés/pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés/pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés/pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraissage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202 ^E AF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/82/3/4 délivré à la s.a. Fort-Labiau**I. COMPTABILITE DES DECHETS****I.1. La comptabilité reprend :**

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Fort-Labiau pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.**I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.****II. MODELE DU REGISTRE****II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement****II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :**

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinaire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/82/3/4 délivré à la s.a. Fort-Labiau.
Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27280]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets**Enregistrement n° 2002/83/3 délivré à la s.p.r.l. Cheron**

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.p.r.l. Cheron, route de Hesbaye 402, à 5310 Branchon le 7 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.p.r.l. Cheron, sise route de Hesbaye 402, à 5310 Branchon est enregistrée sous le n° 2002/83/3.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 170101, 170103 et 170302A sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 5. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Namur, le 1^{er} mars 2002.

L'inspecteur général,
Ir A. GHODSI

Cachet de l'Office
R. FONTAINE, Dr Sc.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

—
Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/83/3 délivré à la s.p.r.l. Cheron

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.p.r.l. Cheron pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/83/3 délivré à la s.p.r.l. Cheron.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C – 2002/27279]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/84/3/4 délivré à la s.p.r.l. Thomassen et Fils

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.p.r.l. Thomassen et Fils, route de l'Etat 140, à 4682 Houtain-Saint-Siméon le 5 janvier 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.p.r.l. Thomassen et Fils, sise route de l'Etat 140, à 4682 Houtain-Saint-Siméon est enregistrée sous le n° 2002/84/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP. - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraichères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraichères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202 ^E AF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la S.N.C.B.	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/84/3/4 délivré à la s.p.r.l. Thomassen et Fils**I. COMPTABILITE DES DECHETS****I.1. La comptabilité reprend :**

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.p.r.l. Thomassen et Fils pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.**I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.****II. MODELE DU REGISTRE****II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement****II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :**

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/84/3/4 délivré à la s.p.r.l. Thomassen et Fils.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27282]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets**Enregistrement n° 2002/85/3/4 délivré à la s.p.r.l. Jobe C.**

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n°81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.p.r.l. Jobe C., rue des Bouhys 102, à 4621 Retinne le 30 janvier 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La s.p.r.l. Jobe C., sise rue des Bouhys 102, à 4621 Retinne est enregistrée sous le n° 2002/85/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 170506A1, 170506A2, et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraichères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraichères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraissage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW 99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW 99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/85/3/4 délivré à la s.p.r.l. Jobe C.

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- 3° les quantités livrées;
- 4° les dates de livraison;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.p.r.l. Jobe C. pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/85/3/4 délivré à la s.p.r.l. Jobe C..Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/86/3 délivré à la s.a. Sart Constuction

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n°81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la s.a. Sart Constuction, rue de l'Eglise 26/2, à 5070 Sart-Eustache, le 14 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide

Article 1^{er}. La s.a. Sart Constuction, sise rue de l'Eglise 26/2, à 5070 Sart-Eustache, est enregistrée sous le n° 2002/86/3.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170302B et 010413I sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 5. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/86/3 délivré à la s.a. Sart Constuction

- I. COMPTABILITE DES DECHETS
- I.1. La comptabilité reprend :
 - 1° les numéros des lots ;
 - 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
 - 3° les quantités livrées ;
 - 4° les dates de livraison ;
 - 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
 - 6° l'origine, ou la destination des lots.
- I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la s.a. Sart Constuction pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphée et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinaire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/86/3 délivré à la s.a. Sart Constuction,

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C – 2002/27275]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/87/3 délivré à M. E. Carbon

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par M. E. Carbon, rue de Frelinghien 15, à 7784 Warneton, le 18 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. M. E. Carbon, sise rue de Frelinghien 15, à 7784 Warneton, est enregistré sous le n° 2002/87/3.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190305, 170506A1, 170506A2 et 010413I sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 5. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraissats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/87/3 délivré à M. E. Carbon

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots ;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- 3° les quantités livrées ;
- 4° les dates de livraison ;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par M. E. CARBON pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/87/3 délivré à M. E. Carbon.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,

R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

[C - 2002/27274]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets**Enregistrement n° 2002/88/3/4 délivré à M. R. Degembre**

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par M. R. Degembre, rue de Buranaifontaine 78c, à 6929 Hautfays, le 14 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. M. R. Degembre, sise rue de Buranaifontaine 78c, à 6929 Hautfays, est enregistré sous le n° 2002/88/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103 et 100998II sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 6. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 7. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 8. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWA-TUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
100998II	Sable de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation de sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant aux critères d'utilisation des fabricants professionnels de béton et de briques	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de matériaux formés résultant du mélange d'un liant hydraulique à des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée - Fabrication de matériaux formés par la cuisson d'un mélange contenant des sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/88/3/4 délivré à M. R. Degembre

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots ;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- 3° les quantités livrées ;
- 4° les dates de livraison ;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par M. R. Degembre pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/ destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	-------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/88/3/4 délivré à M. R. Degembre.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27271]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/101/3/4 délivré à la Direction générale des Autoroutes et des Routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la Direction générale des Autoroutes et des Routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, boulevard du Nord 8, à 5000 Namur, le 18 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La Direction générale des Autoroutes et des Routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, sise boulevard du Nord 8, à 5000 Namur, est enregistrée sous le n° 2002/101/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET. - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâchefers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW 99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202 ^E AF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'eau de moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW99	<ul style="list-style-type: none"> - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Annexe

**Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/101/3/4
délivré à la Direction générale des Autoroutes et des Routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports**

- I. COMPTABILITE DES DECHETS
- I.1. La comptabilité reprend :
- 1° les numéros des lots;
 - 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
 - 3° les quantités livrées;
 - 4° les dates de livraison;
 - 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
 - 6° l'origine, ou la destination des lots.
- I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
- I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la Direction Générale des Autoroutes et des Routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.
- I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.
- II. MODELE DU REGISTRE
- II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement
- II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/101/3/4 délivré à la Direction Générale des Autoroutes et des Routes du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.
Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27272]

**Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets
Enregistrement n° 2002/102/3 délivré à la Direction des cours d'eau non navigables de la Division de l'Eau de la
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne**

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n°81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, avenue Prince de Liège 15, à 5100 Jambes, le 7 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. La Direction des cours d'eau non navigables de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, sis avenue Prince de Liège 15, à 5100 Jambes, est enregistrée sous le n° 2002/102/3.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010408, 170101, 170103, 170302A, 170506A1, 170506A2 et 170506AII sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 5. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 6. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 7. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
Premier domaine d'utilisation : Travaux de Génie civil						
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010408	Granulats de matériaux pierreux	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35%	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43
Deuxième domaine d'utilisation : composants dans la fabrication de produits finis						
170506AII	Matériaux pierreux à l'état naturel et granulats de matériaux pierreux à l'état naturel	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matériaux pierreux et granulats naturels répondant à la PTV 400	Fabrication de béton

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/102/3 délivré à la Direction des cours d'eau non navigables de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne

I. COMPTABILITE DES DECHETS

I.1. La comptabilité reprend :

- 1° les numéros des lots ;
- 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- 3° les quantités livrées ;
- 4° les dates de livraison ;
- 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
- 6° l'origine, ou la destination des lots.

I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.

En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.

I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement

II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/102/3 délivré à la Direction des cours d'eau non navigables de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne.

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,

L'inspecteur général,

Cachet de l'Office

Ir A. GHODSI

R. FONTAINE, Dr Sc.

[C - 2002/27276]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des Déchets

Enregistrement n° 2002/103/3/4 délivré à M. E. Van Ravestyn

L'Office wallon des déchets,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'Arbitrage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu la demande d'enregistrement introduite par M. E. Van Ravestyn, rue de la Croisette 52, à 5310 Waret-la-Chaussée, le 19 février 2002;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les conditions requises en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin précité sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1^{er}. M. E. Van Ravestyn, rue de la Croisette 52, à 5310 Waret-la-Chaussée est enregistré sous le n° 2002/103/3/4.

Art. 2. Les déchets repris sous les codes 170504, 020401 et 010102 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous.

Art. 3. Les déchets repris dans l'arrêté précité sous les codes 010409I, 010408, 170101, 170103, 170302A, 190307, 190305, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S, 170506A1, 170506A2, 010413I, 170201 et 100998 sont admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité.

Art. 4. Le déchet repris dans l'arrêté précité sous le code 191302 est admis pour les modes d'utilisation repris dans le tableau ci-dessous moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 5. Le déchet repris sous le code 190112 est admis pour le mode d'utilisation repris dans le tableau ci-dessus moyennant la tenue d'une comptabilité et l'obtention d'un certificat d'utilisation.

Art. 6. Toute demande de certificat d'utilisation doit être introduite selon le prescrit de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et conformément au modèle repris en annexe IV dudit arrêté.

Art. 7. Les conditions d'exploitation reprises en annexe font partie intégrante du présent enregistrement.

Art. 8. L'enregistrement est délivré pour une période de dix ans prenant cours le 1^{er} mars 2002 et expirant le 29 février 2012.

Art. 9. Les déchets visés par le présent enregistrement sont identifiés, caractérisés et utilisés selon les termes énoncés dans le tableau ci-dessous.

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170504	Terres de déblais			Récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites en zone destinée à l'urbanisation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres provenant d'une installation autorisée de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
020401	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères			Récupération et utilisation de terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves et d'autres productions maraîchères	Terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux d'aménagement de sites - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010102	Matériaux pierreux à l'état naturel			Récupération et utilisation de matériaux pierreux provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV 400	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Compta- bilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010409I	Sables de pierres naturelles	X		Récupération et utilisation de sables produits lors du travail de la pierre naturelle	Sables répondant à la PTV 401	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Etablissement d'une couche de finition - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
010408	Granulats de maté- riaux pier- reux	X		Utilisation de matériaux pro- duits par une installation autorisée de tri et de concas- sage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pier- reux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170101	Granulats de béton	X		Utilisation de matériaux pro- duits par une installation autorisée de tri et de concas- sage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pier- reux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
170103	Granulats de débris de maçonnerie	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170302A	Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel	Matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 « nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés » de la PTV 406	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
190307	Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à chaud ou à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
190305	Enrobés goudronneux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers	X		Matériaux produits par une installation autorisée d'enrobage à froid	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Couches de revêtement - Accotements
170302B	Granulats ou fraisats de revêtement routiers hydrocarbonés	X		Utilisation de matériaux produits par une installation autorisée soit de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition, soit du fraisage de revêtements	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements - Couches de revêtement

Code	Nature du déchet	Compta-bilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
190112	Mâche-fers	X	X	Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	Matières répondant au cahier des charges type RW 99 et d'autre part au test de conformité prévu à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets	- Travaux de sous-fondation
100202	Laitiers non traités	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202LD	Scories LD non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories LD résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202 ^E AF	Scories EAF non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories EAF résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
100202S	Scories de désulfuration non traitées	X		Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les scories de désulfuration résultant de la production de l'acier comme matière de base	Matières répondant au cahier des charges type RW 99	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Couches de revêtement - Accotements - Ballast de chemin de fer
170506A1	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage qui présentent une siccité d'au moins 35 %	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région - Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)
170506A2	Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)	X		Utilisation de matériaux enlevés du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage	Matières appartenant à la catégorie A telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon (A.G.W.) du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que modifié	- Travaux d'aménagement du lit et des berges des cours et plans d'eau en dehors des zones présentant un intérêt biologique au sens de la loi du 12 juillet 1976 relative à la conservation de la nature et des directives CEE 79/409 et 92/43

Code	Nature du déchet	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
010413I	Déchets de sciage des pierres	X		Utilisation de matériaux provenant du sciage de la pierre	Matériaux pierreux non contaminés	- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET - Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région
170201	Billes de chemin de fer	X		Utilisation de matériaux enlevés lors de l'aménagement ou de la rénovation de voies ferrées	Bois traités conformément aux cahiers des charges de la SNCB	- Aménagement de sites urbains - Aménagement de jardins, parcs et plantations
100998	Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée	X		Utilisation des sables de purge des installations de fabrication de sables de moulage pour les fonderies de métaux ferreux	Sables silico-argileux pouvant contenir des adjuvants carbonés composés de charbon broyé ou de brais bitumeux et répondant au cahier des charges type RW 99	- Empierrements - Travaux de sous-fondation - Travaux de fondation - Accotements

Namur, le 8 février 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'Inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Annexe

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2002/103/3/4 délivré à M. E. Van Ravestyn

- I. COMPTABILITE DES DECHETS
- I.1. La comptabilité reprend :
- 1° les numéros des lots;
 - 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
 - 3° les quantités livrées;
 - 4° les dates de livraison;
 - 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
 - 6° l'origine, ou la destination des lots.
- I.2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes.
En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
- I.3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par M. E. Van Ravestyn pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.
- I.4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.
- II. MODELE DU REGISTRE
- II.1. Dans le cas où aucune comptabilité n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement
- II.2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en II.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2002/103/3/4 délivré à M. E. Van Ravestyn,

Namur, le 1^{er} mars 2002.

Le Premier Attaché,
Ir A. GHODSI

L'inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C - 2002/27302]

28 FEVRIER 2002. — Arrêté du Gouvernement wallon portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Société de transport en commun du Hainaut

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne;

Vu les statuts de la Société de transport en commun du Hainaut, approuvés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 mai 1991, notamment l'article 10;

Attendu qu'un poste d'administrateur représentant la Société régionale wallonne du Transport au sein de la Société de transport en commun du Hainaut est devenu vacant suite à l'atteinte de la limite d'âge par M. Yvon Biefnot;

Vu la décision prise par le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Transport en date du 14 février 2002 de proposer Mme Françoise Pierret en qualité d'administrateur de la Société de transport en commun du Hainaut;

Attendu que Mme Françoise Pierret remplit toutes les conditions requises pour être désigné en qualité d'administrateur de ladite société;

Sur la proposition du Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

Arrête :

Article 1^{er}. Mme Françoise Pierret est nommée en qualité d'administrateur de la Société de transport en commun du Hainaut pour y remplacer M. Yvon Biefnot, atteint par la limite d'âge, dont elle achèvera le mandat d'administrateur.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 2002.

Art. 4. Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 février 2002.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,
J. DARAS

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[C - 2002/27302]

28. FEBRUAR 2002 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Ernennung eines Verwaltungsratsmitglieds im Verwaltungsrat der öffentlichen Verkehrsgesellschaft von Hennegau

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 21. Dezember 1989 über die öffentlichen Verkehrsbetriebe in der Wallonischen Region;

Aufgrund der Satzungen der Verkehrsgesellschaft von Hennegau, genehmigt durch den Erlass der Wallonischen Regionalexekutive vom 30. Mai 1991, insbesondere des Artikels 10;

In der Erwägung, dass eine Stelle als Verwaltungsratsmitglied zur Vertretung der «Société régionale wallonne du Transport» (Wallonische Regionale Verkehrsgesellschaft) innerhalb der öffentlichen Verkehrsgesellschaft von Hennegau frei wurde, da Herr Yvon Biefnot die Altersgrenze erreicht hat;

Aufgrund des am 14. Februar 2002 von dem Verwaltungsrat der «Société régionale wallonne du Transport» gefassten Beschlusses, Frau Françoise Pierret als Verwaltungsratsmitglied der öffentlichen Verkehrsgesellschaft von Hennegau vorzuschlagen;

Auf Vorschlag des Ministers des Transportwesens, der Mobilität und der Energie,

Beschließt:

Artikel 1 - Frau Françoise Pierret wird zum Verwaltungsratsmitglied der öffentlichen Verkehrsgesellschaft von Hennegau ernannt, um Herrn Yvon Biefnot, der die Altersgrenze erreicht hat, zu ersetzen und dessen Mandat als Verwaltungsratsmitglied zu Ende zu führen.

Art. 2 - Der vorliegende Erlass wird der betroffenen Person zugestellt.

Art. 3 - Der vorliegende Erlass tritt am 28. Februar 2002 in Kraft.

Art. 4 - Der Minister des Transportwesens, der Mobilität und der Energie wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 28. Februar 2002

Der Minister-Präsident,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Der Minister des Transportwesens, der Mobilität und der Energie,
J. DARAS

VERTALING
MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[C – 2002/27302]

28 FEBRUARI 2002. — Besluit van de Waalse Regering tot benoeming van een bestuurder binnen de raad van bestuur van de « Société de transport en commun du Hainaut » (Maatschappij van Openbaar Vervoer van Henegouwen)

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 21 december 1989 betreffende de diensten voor het openbaar vervoer in het Waalse Gewest;

Gelet op de statuten van de « Société de transport en commun du Hainaut », goedgekeurd bij het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 30 mei 1991, inzonderheid op artikel 10;

Overwegende dat binnen de « Société de transport en commun du Hainaut » een mandaat van bestuurder, die de « Société régionale wallonne du Transport » (Waalse gewestelijke vervoersmaatschappij) zal vertegenwoordigen, open staat daar de heer Yvon Biefnot de leeftijdsgrens heeft bereikt;

Gelet op de beslissing van de raad van bestuur van de « Société régionale wallonne du Transport », genomen op 14 februari 2002, waarbij Mevr. Françoise Pierret voorgedragen wordt als bestuurster van de « Société de transport en commun du Hainaut »;

Overwegende dat Mevr. Françoise Pierret alle voorwaarden vervult om aangewezen te worden als bestuurster van bovenbedoelde maatschappij;

Op de voordracht van de Minister van Vervoer, Mobiliteit en Energie,

Besluit :

Artikel 1. Mevr. Françoise Pierret wordt benoemd tot bestuurster van de « Société de transport en commun du Hainaut », ter vervanging van de heer Yvon Biefnot, die de leeftijdsgrens bereikt heeft en wiens mandaat ze zal beëindigen.

Art. 2. Dit besluit wordt bekendgemaakt aan de betrokkene.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 28 februari 2002.

Art. 4. De Minister van Vervoer, Mobiliteit en Energie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 28 februari 2002.

De Minister-President,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
De Minister van Vervoer, Mobiliteit en Energie,
J. DARAS

OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

RECHTERLIJKE MACHT

[2002/09303]

Rechtbank van eerste aanleg te Charleroi

De aanwijzing van Mevr. Brigode, T., rechter in de rechtbank van eerste aanleg te Charleroi, tot ondervoorzitter in deze rechtbank, is hernieuwd voor een termijn van drie jaar met ingang van 27 april 2002.

[2002/09304]

Rechtbank van eerste aanleg te Bergen

De aanwijzing van Mevr. Timmermans, M.-P., rechter in de rechtbank van eerste aanleg te Bergen, tot ondervoorzitter in deze rechtbank, is hernieuwd voor een termijn van drie jaar met ingang van 27 april 2002.

MINISTERIE VAN JUSTITIE

[2002/09302]

Rechterlijke Orde. — Vacante betrekkingen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 7 maart 2002, bladzijde 8914, regels 52 en 53, is de vacante plaats van beambte bij het parket van de procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Dinant, geannuleerd.

POUVOIR JUDICIAIRE

[2002/09303]

Tribunal de première instance de Charleroi

La désignation de Mme Brigode, T., juge au tribunal de première instance de Charleroi, comme vice-président à ce tribunal, est renouvelée pour une période de trois ans prenant cours le 27 avril 2002.

[2002/09304]

Tribunal de première instance de Mons

La désignation de Mme Timmermans, M.-P., juge au tribunal de première instance de Mons, comme vice-président à ce tribunal, est renouvelée pour une période de trois ans prenant cours le 27 avril 2002.

MINISTERE DE LA JUSTICE

[2002/09302]

Ordre judiciaire. — Places vacantes. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 7 mars 2002, page 8914, lignes 49 et 50, la place vacante d'employé au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Dinant, est annulée.

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[2002/29163]

**Appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement de plein exercice
de la Communauté française - Année scolaire 2002-2003. — Erratum**

Au *Moniteur belge* n° 80 du 9 mars 2002, page 9696, entre 5914 Internat autonome C.F. Mais. des Etudiantes Tournai et 5936 E. Primaire A.C.F. Velaines, il y a lieu d'insérer 5905 Internat autonome C.F. pour garçons Tournai.

**WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN
PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS**

Gewestelijke instellingen — Institutions régionales

BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE RAAD

[S - C - 2002/20089]

Commissievergaderingen

Agenda

Woensdag 27 maart 2002, om 9 u. 30 m.

(Paleis van het Brussels Parlement — commissiezaal 201) (*)

Commissie voor de Ruimtelijke Ordening,
de Stedenbouw en het Grondbeleid

Voorzitter : de heer Bernard Clerfayt.

Debat over de stedenbouwkundige aspecten van de vestiging van de Europese instellingen in Brussel.

Rapporteurs : de heren Denis Grimberghs en Alain Daems.

— Hoorzitting van Mevr. Anne-France Rihoux, secretaris generaal van Inter-Environnement Brussel.

Ontwerp van omzendbrief nr. 18 betreffende de beperking van het aantal parkeerplaatsen.

— Voorstelling door de heer Willem Draps, Staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen.

— Gedachtewisseling.

Voorstel van resolutie (van de heren Denis Grimberghs en Benoît Cerexhe) tot invoering van een eenvormig parkeerbeleid in het gewest en tot wijziging van de omzendbrief « De Saeger » die richtlijnen bevat in verband met de eis om bij bouwwerken parkeerruimte te scheppen.

— Aanwijzing van een rapporteur.

— Bespreking — Eventueel stemmingen.

Woensdag 27 maart 2002, om 14 u. 30 m.

(Paleis van het Brussels Parlement — commissiezaal 201) (*)

Commissie voor de Economische Zaken, belast met het economisch beleid, de energie, het werkgelegenheidsbeleid en het wetenschappelijk onderzoek

Voorzitter : Mevr. Evelyne Huytebroeck.

Voorstel van ordonnantie (van Mevr. Evelyne Huytebroeck, Mevr. Anne-Françoise Theunissen en de heer Alain Daems) tot oprichting van een gewestelijke opdracht en van plaatselijke opdrachten voor de werkgelegenheid en de opleiding.

CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[S - C - 2002/20089]

Réunions de commission

Ordre du jour

Mercredi 27 mars 2002, à 9 h 30 m

(Palais du Parlement bruxellois — salle 201) (*)

Commission de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et de la Politique foncière

Président : M. Bernard Clerfayt.

Débat urbanistique sur les implantations européennes à Bruxelles.

Rapporteurs : MM. Denis Grimberghs et Alain Daems.

— Audition de Mme Anne-France Rihoux, Secrétaire générale d'Inter-Environnement Bruxelles.

Projet de circulaire n° 18 relative à la limitation des emplacements de parcage.

— Présentation par M. Willem Draps, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du territoire, des monuments et sites et du transport rémunéré des personnes.

— Echange de vues.

Proposition de résolution (de MM. Denis Grimberghs et Benoît Cerexhe) visant à instaurer une politique de stationnement uniforme à l'échelle de la Région et à modifier la circulaire « De Saeger » contenant les directives relatives à l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction.

— Désignation d'un rapporteur.

— Discussion — Eventuellement votes.

Mercredi 27 mars 2002, à 14 h 30 m

(Palais du Parlement bruxellois — salle de commission 201) (*)

Commission des Affaires économiques, chargée de la politique économique, de l'énergie, de la politique de l'emploi et de la recherche scientifique

Présidente : Mme Evelyne Huytebroeck.

Proposition d'ordonnance (de Mmes Evelyne Huytebroeck, Anne-Françoise Theunissen et M. Alain Daems) portant création d'une mission régionale et de missions locales pour l'emploi et la formation.

Rapporteurs : Mevr. Isabelle Emmery en Mevr. Julie de Grootte.

— Hoorzittingen met :

- het GSSO (Gewestelijk Secretariaat voor Stedelijke Ontwikkeling);
- de BGDA (Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling);

- de ESRBHG (Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest).

— Gedachtewisseling.

— Eventueel voortzetting van de bespreking en stemmingen.

Voorstel van ordonnantie (van de heer Jan Béghin, cs) tot harmonisering van de tewerkstellingsvoorwaarden in de tewerkstellingsprogramma's van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Aanwijzing van een rapporteur.

— Bespreking — Eventueel stemmingen.

Woensdag 27 maart 2002, om 16 uur

(Paleis van het Brussels Parlement — commissiezaal 206) (*)

Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen

Voorzitter : de heer Claude Michel

Interpellatie van de heer Jean-Pierre Cornelissen (F) tot de heer Jos Chabert, Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met openbare werken, vervoer, brandbestrijding en dringende medische hulp, betreffende « de praktische organisatie van de spoedige invoering van het gratis vervoer van 65-plussers ».

Mondelinge vraag van Mevr. Danielle Caron (F) aan de heer Jos Chabert, Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met openbare werken, vervoer, brandbestrijding en dringende medische hulp, betreffende « de verlenging van de lijn van bus 80 tot het station Roodebeek ».

Mondelinge vraag van de heer Joël Riguelle (F) aan de heer Willem Draps, Staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met ruimtelijke ordening, monumenten en landschappen en bezoldigd vervoer van personen, betreffende « de controle en de bewaking van de gewestelijke regelgeving in verband met de taxi's ».

Mondelinge vraag van de heer Joël Riguelle (F) aan de heer Willem Draps, Staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met ruimtelijke ordening, monumenten en landschappen en bezoldigd vervoer van personen, betreffende « de twee studies over de belastingvrijstelling van brandstoffen voor de taxis en het profiel van de gebruiker van Brusselse taxis ».

Donderdag 28 maart 2002, van 12 u. 30 m. tot 15 u. 30 m.

(Paleis van het Brussels Parlement — commissiezaal 201) (*)

(Een lichte maaltijd zal worden aangeboden)

Verenigde Commissies voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid en voor de Economische Zaken, belast met het economisch beleid, de energie, het werkgelegenheidsbeleid en het wetenschappelijk onderzoek

Voorzitters : Mevr. Marie-Jeanne Riquet en Mevr. Evelyne Huytebroeck.

Klimaatplan.

— Inleiding door het BIM.

— Uiteenzettingen door de heer Didier Gosuin, Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Nethed en Buitenlandse Handel en de heer Alain Hutchinson, Staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Huisvesting en Energie.

— Gedachtewisseling.

Rapporteurs : Mmes Isabelle Emmery et Julie de Grootte.

— Auditions

- du SRDU (Secrétariat régional au Développement urbain);

- de l'ORBEm (Office régional bruxellois de l'Emploi);

- du CESRBC (Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale).

— Echange de vues.

— Eventuellement poursuite de la discussion et votes.

Proposition d'ordonnance (de M. Jan Béghin et cs.) visant à harmoniser les conditions d'emploi dans les programmes de mise au travail de la Région de Bruxelles-Capitale.

— Désignation d'un rapporteur.

— Discussion — Eventuellement votes.

Mercredi 27 mars 2002, à 16 heures

(Palais du Parlement bruxellois — salle de commission 206) (*)

Commission de l'Infrastructure, chargée des travaux publics et des communications

Président : M. Claude Michel.

Interpellation de M. Jean-Pierre Cornelissen (F) à M. Jos Chabert, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des travaux publics, du transport et de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente, concernant « l'organisation pratique de l'instauration prochaine de la gratuité pour les personnes âgées de plus de 65 ans ».

Question orale de Mme Danielle Caron (F) à M. Jos Chabert, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des travaux publics, du transport et de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente, concernant « la prolongation du trajet du bus 80 jusqu'à la station Roodebeek ».

Question orale de M. Joël Riguelle (F) à M. Willem Draps, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'aménagement du territoire, des monuments et sites et du transport rémunéré des personnes, concernant « le contrôle et le suivi de la législation régionale dans le secteur des taxis ».

Question orale de M. Joël Riguelle (F) à M. Willem Draps, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'aménagement du territoire, des monuments et sites et du transport rémunéré des personnes, concernant « les deux études sur la détaxation des carburants pour les taxis et le profil de l'utilisateur du taxi bruxellois ».

Jeudi 28 mars 2002, de 12 h 30 à 15 h 30 m

(Palais du Parlement bruxellois — salle 241) (*)

(Une collation sera servie)

Commissions réunies de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau et des Affaires économiques, chargée de la politique économique, de l'énergie, de la politique de l'emploi et de la recherche scientifique

Présidentes : Mmes Marie-Jeanne Riquet et Evelyne Huytebroeck.

Plan Climat.

— Introduction par l'I.B.G.E.

— Exposés de M. Didier Gosuin, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'environnement et de la politique de l'eau, de la conservation de la nature et de la propriété publique et du commerce extérieur et de M. Alain Hutchinson, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du logement et de l'énergie.

— Echange de vues.

Donderdag 28 maart 2002, om 14 u. 30 m.

(Paleis van het Brussels Parlement — commissiezaal 206) (*)

Commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de lokale besturen en de agglomeratiebevoegdheden

Voorzitter : de heer Jan Béghin.

Interpellatie van de heer Walter Vandenbossche (N) tot de heer François-Xavier de Donnée, Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met plaatselijke besturen, ruimtelijke ordening, monumenten en landschappen, stadsvernieuwing en wetenschappelijk onderzoek, betreffende « het project ter beveiliging van de boekhandels en apotheken in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ».

Interpellatie van de heer Joël Riguelle (F) tot de heer François-Xavier de Donnée, Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met plaatselijke besturen, ruimtelijke ordening, monumenten en landschappen, stadsvernieuwing en wetenschappelijk onderzoek, betreffende « de houding van de toezichhoudende overheid na de weigering om bepaalde gemeentebegrotingen goed te keuren ».

Mondelinge vraag van de heer Michel Van Roye (F) aan de heer François-Xavier de Donnée, Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met plaatselijke besturen, ruimtelijke ordening, monumenten en landschappen, stadsvernieuwing en wetenschappelijk onderzoek, betreffende « de oprichting van een gewestelijk observatorium van de gemeentefinanciën ».

Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 8 april 1993 houdende oprichting van het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesauriën (BGHGT).

— Aanwijzing van een rapporteur.

— Bespreking — Eventueel stemmingen.

Jeudi 28 mars 2002, à 14 h 30 m

(Palais du Parlement bruxellois — salle de commission 206) (*)

Commission des Affaires intérieures chargée des pouvoirs locaux et des compétences d'agglomération

Président : M. Jan Béghin.

Interpellation de M. Walter Vandenbossche (N) à M. François-Xavier de Donnée, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique, concernant « le projet de sécurisation des librairies et des pharmacies en Région de Bruxelles-Capitale ».

Interpellation de M. Joël Riguelle (F) à M. François-Xavier de Donnée, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique, concernant « l'attitude de la tutelle suite au refus d'approuver certains budgets communaux ».

Question orale de M. Michel Van Roye (F) à M. François-Xavier de Donnée, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique, concernant « la création d'un Observatoire régional des finances communales ».

Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds régional bruxellois de Refinementement des Trésoreries communales (F.R.B.R.T.C.).

— Désignation d'un rapporteur.

— Discussion — Eventuellement votes.

GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[2002/20090]

Commissievergaderingen

Agenda

Woensdag 27 maart 2002, om 9 u. 30 m.

(Paleis van het Brussels Parlement — commissiezaal 206) (*)

Commissie voor de Sociale Zaken

Voorzitter : De heer Jean-Luc Vanraes.

Ontwerp van ordonnantie betreffende de organisatie en de werking van sommige sectoren van de Bijstand aan personen.

Rapporteur : De heer Mohamed Azzouzi.

— Voortzetting van de bespreking — Eventueel stemmingen.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[2002/20090]

Réunions de commission

Ordre du jour

Mercredi 27 mars 2002, à 9 h 30 m

(Palais du Parlement bruxellois — salle de commission 206) (*)

Commission des Affaires sociales

Président : M. Jean-Luc Vanraes.

Projet d'ordonnance relative à l'organisation et au fonctionnement de certains secteurs de l'Aide aux personnes.

Rapporteur : M. Mohamed Azzouzi.

— Poursuite de la discussion — Eventuellement votes.